

## Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

---

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr) ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION DU .....



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Communauté de Communes  
Lauragais Revel et Sorèzois

28 JUIL. 2023

Courrier arrivé

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231114-1312023-DE

Berger  
Levrault

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Toulouse, le **27 JUIL. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la présidente du conseil  
régional Occitanie  
Monsieur le président du conseil  
départemental de la Haute-Garonne  
Monsieur le président de  
l'association des maires ruraux de  
la Haute-Garonne  
Mesdames et Messieurs les  
présidents d'établissement public  
de coopération intercommunale  
Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Référent déontologue de l' élu local.

P.J. : Un guide relatif à la désignation du référent déontologue de l' élu local.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, déterminant les modalités et critères de désignation des référents déontologues, et l'arrêté du même jour pris pour son application ont été publiés au Journal officiel le 7 décembre 2022. Leurs dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Bureau de l'intercommunalité, des institutions  
et des finances locales  
Mél : [pref-interco@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-interco@haute-garonne.gouv.fr)  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 33,95  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)



Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces textes, vous trouverez ci-joint le guide, établi par la direction générale des collectivités locales (DGCL), relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe

Hélène LESTARQUIT

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231114-1312023-DE



# DGCL

**Direction générale  
des collectivités locales**

## **GUIDE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL**

Juillet 2023

Depuis la [loi n° 2015 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat](#), l'article [L. 1111-1-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre <sup>1</sup>.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, [l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en Conseil d'État<sup>2</sup>, complété par un arrêté<sup>3</sup>, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Le présent guide a pour objet d'explicitier le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

---

<sup>1</sup> Art. [L. 2121-7](#), [L. 3121-9](#), [L. 4132-7](#), [L. 5211-6](#), [L. 7122-8](#), [L. 7222-8](#) du CGCT.

<sup>2</sup> [Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.](#)

<sup>3</sup> [Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.](#)

## SOMMAIRE

<b>1. LE REFERENT DEONTOLOGUE : ACCOMPAGNER LES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT .4</b>	
1.1. ACCOMPAGNER CONCRETEMENT LES ELUS AU COURS DE LEUR MANDAT .....	4
1.2. GENERALISER ET HARMONISER LES INSTANCES DE DEONTOLOGIE POUR LES ELUS LOCAUX .....	4
<b>2. LES MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL.....4</b>	
<b>3. LES MODALITES ET CRITERES DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL.....5</b>	
3.1. CHAMP D'APPLICATION .....	5
3.2. AUTORITES COMPETENTES POUR PROCEDER A LA DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL .....	6
➤ NECESSITE D'UNE DELIBERATION DE L'ORGANE DELIBERANT.....	6
➤ POSSIBILITE DE DELEGUER LA COMPETENCE DE DESIGNATION .....	7
➤ POSSIBILITE DE MUTUALISER UN REFERENT DEONTOLOGUE ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITES .....	8
3.3. QUALITE DU REFERENT DEONTOLOGUE .....	9
➤ PROFIL DU REFERENT DEONTOLOGUE .....	9
➤ EXERCICE INDIVIDUEL OU COLLEGIAL .....	10
➤ CONDITION D'EXTERIORITE A LA COLLECTIVITE .....	10
3.4. POSSIBILITE D'INDEMNISER LE REFERENT POUR L'EXERCICE DE SES MISSIONS .....	12
3.5. TRANSMISSION DE LA DELIBERATION .....	12
3.6. INFORMATION DES ELUS LOCAUX SUR LA DESIGNATION .....	12
<b>4. APPLICATIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>13</b>
4.1. REFERENT DEONTOLOGUE DESIGNÉ PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES OU SYNDICAT MIXTE VISE A L'ARTICLE L. 5721-2 DU CGCT .....	13
4.2. REFERENT MUTUALISE ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITES .....	13
4.3. CUMUL DES FONCTIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL ET DE REFERENT DEONTOLOGUE DES AGENTS PUBLICS .....	13
<b>5. ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU DECRET ET DE L'ARRETE DU 6 DECEMBRE 2022.....14</b>	
5.1. POUR LES COLLECTIVITES NE DISPOSANT PAS DE REFERENT DEONTOLOGUE .....	14
5.2. POUR LES COLLECTIVITES DISPOSANT DEJA D'UN DISPOSITIF DE DEONTOLOGIE POUR LEURS ELUS .....	14

## 1. Le référent déontologue : accompagner les élus locaux dans l'exercice de leur mandat

### 1.1. Accompagner concrètement les élus au cours de leur mandat

Conformément à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

### 1.2. Généraliser et harmoniser les instances de déontologie pour les élus locaux

De nombreuses collectivités territoriales ont pris l'initiative de mettre en place des instances de déontologie pour leurs élus depuis plusieurs années.

La création du référent déontologue de l'élu local par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 permet d'étendre ce droit à l'ensemble des élus locaux et de généraliser sa présence sur le territoire national.

Le dispositif réglementaire issu du [décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022](#) et de [son arrêté d'application](#) s'inscrit dans ce cadre. Il définit des règles harmonisées de nature à garantir l'exercice impartial et indépendant des fonctions du référent déontologue, tout en accordant aux collectivités la souplesse nécessaire pour désigner un référent selon des modalités adaptées à leurs besoins et à leur organisation.

## 2. Les missions du référent déontologue de l'élu local

La mission du référent déontologue de l'élu local, précisée à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT, porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions<sup>4</sup>. Il

---

<sup>4</sup> Art. [R. 1111-1-D](#) du CGCT.



appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation<sup>5</sup>.

Outre cette mission principale de conseil, qui doit nécessairement être exercée par un référent déontologue désigné conformément au dispositif issu du [décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précité](#), les dispositions de l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT ne font pas obstacle à ce que les collectivités confient à ce même référent des missions supplémentaires<sup>6</sup>. Celles-ci doivent alors être précisées dans la délibération portant désignation du référent déontologue de l' élu local (voir 3.2) et être compatibles avec l'exercice de la mission première de référent déontologue.

### 3. Les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l' élu local

#### 3.1. Champ d'application

Tout élu local peut consulter un référent déontologue et bénéficier de ses conseils, qu'il soit membre d'un organe délibérant ou exerce une fonction exécutive<sup>7</sup>.

Afin de garantir ce droit à l'ensemble des élus locaux, l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT attribue aux organes délibérants des collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et syndicats mixtes visés à l'article [L. 5721-2](#) du CGCT le soin de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour leurs élus.

Cette rédaction inclut :

- les communes, départements, régions, et collectivités à statut particulier<sup>8</sup> ;
- les groupements de collectivités territoriales tels que définis à l'article [L. 5111-1](#) du CGCT : EPCI, syndicats mixtes mentionnés aux articles [L. 5711-1](#)<sup>9</sup> et [L. 5721-8](#)<sup>10</sup> du CGCT, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales ;
- les syndicats mixtes de l'article [L. 5721-2](#) du CGCT<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> Par exemple, le référent déontologue est saisi par deux élus concernés par une même situation, ou, s'il exerce par ailleurs les fonctions de référent déontologue pour les agents publics (voir 4.3) par un élu et un agent de la même collectivité.

<sup>6</sup> Par exemple, une mission d'aide à la rédaction d'une charte de déontologie.

<sup>7</sup> A l'exemple des conseillers exécutifs de Corse et de Martinique.

<sup>8</sup> Collectivité de Corse, métropole de Lyon, Martinique, Guyane, département de Mayotte)

<sup>9</sup> Syndicats mixtes fermés, composés exclusivement de communes et d'EPCI.

<sup>10</sup> Syndicats mixtes ouverts « *restreints* », composés de collectivités et de leurs groupements.

<sup>11</sup> Syndicats mixtes ouverts « *élargis* », composés de collectivités, de leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public.

Les dispositions du décret ne sont toutefois pas applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française), ni à celles de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux articles 9 et 22 de [l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), les élus des communes de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie ont également le droit de consulter un référent déontologue.

Un décret d'application est en cours d'adoption.

### 3.2. Autorités compétentes pour procéder à la désignation du référent déontologue de l'élu local

#### ➤ *Nécessité d'une délibération de l'organe délibérant*

Conformément à l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article [L. 5721-2](#) du CGCT.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Celle-ci doit, en premier lieu, définir la qualité du référent déontologue dans le respect des exigences de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT (voir 3.3).

Afin de garantir l'exercice effectif des missions du ou des référents déontologues, la délibération doit également préciser, en application de l'article [R. 1111-1-B](#) du CGCT, les éléments pratiques suivants :

- la durée d'exercice des fonctions du ou des référents déontologues ;
- les modalités de saisine du ou des référents déontologues et les modalités d'examen de celle-ci (ex : *par téléphone, par courriel ou courrier, par une demande de rendez-vous, nécessité d'un lien entre l'objet de la consultation et l'exercice d'un mandat au sein de la collectivité ayant désigné le référent saisi etc.*) ;
- les conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues rendent leur avis à l'élu qui les a saisis (ex : *délai, forme écrite de l'avis rendu etc.*) ;

- les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ex : *moyens informatiques, mise à disposition d'un bureau, possibilité pour le référent de solliciter des services internes de la collectivité<sup>12</sup> etc.*) ;
- le cas échéant, les modalités de rémunérations et/ou de prise en charge des frais de transport du ou des référents déontologues (voir 3.4).

Si l'organe délibérant procédant à la désignation du référent déontologue décide de lui attribuer des missions supplémentaires, au-delà de la fonction de conseil visée à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT (voir 2.), la délibération en précise la nature et les modalités d'exercice.

Dès lors que la délibération fixant le cadre d'exercice des fonctions de référent déontologue a été adoptée, l'organe délibérant peut procéder à la désignation *stricto sensu* des personnes qu'il a choisies. L'identité des personnes effectivement désignées peut être précisée dans une autre délibération.

Ce mode de désignation vise à garantir le respect des dispositions réglementaires encadrant la nomination du référent déontologue de l'élu local, notamment les exigences d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions (voir 3.3). Par conséquent, le référent déontologue doit être désigné par délibération de la collectivité et non par la conclusion d'un contrat de travail.

➤ *Possibilité de déléguer la compétence de désignation*

Si l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT attribue la compétence de désignation du référent déontologue de l'élu local à l'organe délibérant des collectivités concernées, celles-ci disposent de la faculté de déléguer cette tâche à leur bureau ou à leur commission permanente dans les conditions de droit commun prévues par le code général des collectivités territoriales<sup>13</sup>.

Remarque : le conseil municipal ne peut déléguer cette compétence au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

En revanche, cette compétence ne peut être déléguée à une autorité extérieure à la collectivité par contractualisation.

Exemple : une commune ne peut pas conclure un contrat de prestation de service avec un cabinet d'avocat ou une association départementale de maires pour lui confier la désignation du référent déontologue de l'élu local.

---

<sup>12</sup> Sont visées des fonctions support de la collectivité (secrétariat, etc.) permettant l'exercice matériel de la mission de référent déontologue et uniquement dans la mesure où le référent est bien celui qui exerce la mission de conseil à l'égard des élus. Il ne s'agit pas par exemple de déléguer la mission au service juridique de la collectivité.

<sup>13</sup> Voir par exemple les conditions prévues à l'article [L. 5211-10](#) pour les EPCI, [L. 3211-2](#) pour les départements ou [L. 4133-6-1](#) pour les régions.

Les collectivités peuvent cependant désigner directement une personne qui exerce une activité au sein d'une telle entité extérieure, sous réserve qu'elle respecte les conditions de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT (voir 3.3).

*Exemple : une collectivité peut désigner en qualité de référent déontologue pour ses élus un agent d'une association départementale d'élus. Cet agent est alors désigné directement par la délibération dans le respect des dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales et en sa qualité propre. Aucune convention supplémentaire, passée avec l'association départementale, n'est nécessaire. Les règles relatives à l'exercice des missions du référent doivent être fixées exclusivement entre ce dernier et la collectivité qui l'a désigné.*

#### Cas particulier des centres de gestion :

Contrairement à la fonction de référent déontologue des agents publics, qui a été expressément attribuée aux centres de gestion par les textes<sup>14</sup>, la désignation d'un référent déontologue de l' élu local n'entre pas dans le champ de compétence des centres de gestion. Leurs missions concernent la gestion des personnels des collectivités territoriales et non celle des élus locaux.

En l'absence de disposition législative expresse les y autorisant, les centres de gestion ne peuvent être habilités pour désigner et exercer la fonction de référent déontologue de l' élu local au bénéfice des collectivités.

En revanche, aucune disposition réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une collectivité désigne en qualité de référent déontologue de ses élus la même personne que celle désignée par un centre de gestion pour exercer cette mission auprès des agents publics, dès lors que celle-ci n'appartient pas aux effectifs affectés au centre de gestion dont relève la collectivité (voir 4.3).

#### ➤ *Possibilité de mutualiser un référent déontologue entre plusieurs collectivités*

L'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l' élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus. Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur localisation<sup>15</sup>, de

<sup>14</sup> [Art. 4 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.](#)

<sup>15</sup> Les collectivités peuvent appartenir à des catégories ou strates différentes et n'ont pas à être contiguës pour mutualiser leur référent déontologue.

mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

*Exemple : un conseil départemental, une communauté de communes et des communes membres et non membres de cette communauté de communes peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus.*

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées. Celles-ci permettent de préciser l'organisation et la répartition des coûts, le cas échéant, entre les collectivités. Elles peuvent également prévoir des modalités de saisine et de fonctionnement adaptées, tenant compte, par exemple, du nombre d'élus concernés ou de la distance entre les différents publics couverts.

Une collectivité peut désigner un référent d'une autre collectivité ou d'un autre ensemble de collectivités à tout moment, dès lors que les conditions relatives au référent sont respectées (voir 3.3) et sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes.

### 3.3. Qualité du référent déontologue

L'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT énonce les critères et conditions que doivent remplir la ou les personnes désignées en qualité de référent déontologue de l' élu local.

#### ➤ *Profil du référent déontologue*

L'article R. 1111-1-A indique que les missions de référent déontologue de l' élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité. Les collectivités concernées doivent s'assurer que les personnes qu'elles désignent présentent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité.

Ces garanties peuvent s'apprécier au regard du statut de la personne choisie (*ex : personne en activité, retraitée etc.*), de son activité (*ex : membre ou ancien membre d'une profession juridique ou judiciaire etc.*) ou encore des liens qu'elle a pu ou peut entretenir avec la ou les collectivités concernées.

L'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT n'exige aucune condition de diplôme pour pouvoir être désigné comme référent déontologue de l' élu local. Il précise en revanche qu'il appartient à la collectivité de choisir son ou ses référents « *en raison de leur expérience et de leur compétence* ».

Cette appréciation se fait à l'aune d'un faisceau d'indices que la collectivité considère comme utiles ou nécessaires à l'exercice de la fonction de référent déontologue : connaissances juridiques et déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissance des pratiques et des enjeux d'un mandat local, etc.

Le référent a pour mission de conseiller les élus locaux dans l'application des principes de la charte de l' élu local. Si ses avis peuvent présenter une dimension juridique, ils ont également vocation à accompagner et éclairer les élus sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à adopter au cours de leur mandat. Les fonctions de référent déontologue de l' élu local font appel à un ensemble de connaissances au-delà du seul domaine juridique et ne sont donc pas exclusivement réservées aux membres des professions du droit.

➤ *Exercice individuel ou collégial*

Conformément à l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT, les missions de référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collègue.

Le choix de la forme individuelle ou collégiale relève de l'appréciation de la collectivité au regard de ses besoins, du public concerné et des caractéristiques de ces deux modalités d'organisation.

*Exemple : en cas de référent mutualisé entre plusieurs collectivités, la désignation de plusieurs personnes physiques réparties par secteur géographique peut permettre d'assurer un exercice de proximité avec les élus concernés.*

En cas de désignation d'un collège de déontologues, celui-ci doit adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Dans l'hypothèse où l'organe délibérant choisit de nommer plusieurs personnes physiques, la délibération précise le fonctionnement ainsi que l'articulation entre elles selon des critères qu'il lui appartient de définir. Les différents référents déontologues ne constituent pas dans cette hypothèse un collège : ils ne rendent pas d'avis collégial. Chacun peut être consulté individuellement par les élus. Ils peuvent néanmoins disposer de moyens mutualisés.

➤ *Condition d'extériorité à la collectivité*

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnes désignées pour exercer les fonctions de référent déontologue de l' élu local, l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité. Ils ne peuvent ainsi avoir de lien avec la ou les collectivités pour les élus auprès desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs missions.

Sont notamment considérés comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article R. 1111-1-A du CGCT:

- **un élu exerçant un mandat au sein de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans**

*Remarque*: le délai de trois ans s'apprécie à la date de désignation du référent déontologue, c'est-à-dire la date à laquelle la délibération est signée ou une date ultérieure d'entrée en fonction expressément prévue par la délibération.

- **un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation**

*Remarque*: est visé tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) ou privé relevant d'une collectivité.

- **toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation**

*Remarque*: la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit à son [article 2](#) le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

*Exemple*: un avocat qui exerce au sein d'un cabinet travaillant pour la collectivité peut être considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts avec elle pour exercer la fonction de référent déontologue auprès de ses élus.

Un juriste exerçant ses fonctions au sein d'une entreprise à qui une collectivité a délégué une mission de service public peut être considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts avec elle pour exercer la fonction de référent déontologue auprès de ses élus.

L'absence de lien s'apprécie à la date de désignation du référent déontologue, mais également tout au long de l'exercice du mandat de référent déontologue.

#### Cas particulier de la mise à disposition d'agent par les centres de gestion :

L'article [L. 452-44](#) du code général de la fonction publique (CGFP) permet la mise à disposition d'agents territoriaux par les centres de gestion auprès de collectivités ou d'établissements mentionnés à l'article [L. 452-1](#) du CGFP.

Une telle mise à disposition n'est pas compatible avec les règles encadrant la désignation du référent déontologue de l'élu local. L'agent mis à disposition étant placé sous l'autorité hiérarchique de la collectivité ou de l'établissement, la condition d'extériorité de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT n'est pas ici satisfaite.

### 3.4. Possibilité d'indemniser le référent pour l'exercice de ses missions

Conformément à l'article [R. 1111-1-C](#) du CGCT, les fonctions de référent déontologue de l'élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales<sup>16</sup>.

En cas d'indemnisation du référent, la délibération en précise les modalités. Elle peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement du ou des référents déontologues dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale<sup>17</sup>.

L'arrêté du 6 décembre 2022 précité fixe les plafonds suivants :

- Lorsque les fonctions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes physiques, elles peuvent percevoir une vacation de 80€ maximum par dossier ;
- Lorsque les fonctions de référent déontologue sont exercées par un collège : les membres du collège peuvent percevoir une vacation par demi-journée, dont le montant maximum varie selon les missions exercées (jusqu'à 200 € pour la participation à une séance ou 300€ pour la présidence d'une séance). Ils peuvent également cumuler cette vacation avec une indemnité de 80€ maximum par dossier rapporté.

### 3.5. Transmission de la délibération

Cette délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État territorialement compétent dans le cadre du contrôle de légalité<sup>18</sup>. Cette transmission est la formalité qui, avec la notification de la délibération, confère à l'acte son caractère exécutoire.

### 3.6. Information des élus locaux sur la désignation

Conformément à l'article [R. 1111-1-B](#) du CGCT, la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ainsi que les informations permettant de le ou les consulter sont portées à la connaissance des élus par tout moyen. Il appartient ainsi aux collectivités concernées de s'assurer que l'ensemble des élus ait accès à cette information.

<sup>16</sup> [Arrêté du 6 décembre 2022 précité](#).

<sup>17</sup> [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#).

<sup>18</sup> Voir notamment art. [L. 2131-2](#) du CGCT pour les communes, art. [L. 3131-2](#) du CGCT pour les départements, art. [L. 4141-2](#) du CGCT pour les régions, art. [L. 5211-3](#) du CGCT pour les EPCI.



## 4. Applications particulières

### 4.1. Référent déontologue désigné par un groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT

Le référent déontologue est désigné pour les élus qui siègent au sein de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un syndicat mixte visé à l'article [L. 5721-2](#) du CGCT.

Ces élus sont également des représentants des entités membres du groupement ou du syndicat. La règle d'extériorité s'apprécie par conséquent au niveau du groupement ou du syndicat et au niveau de leurs membres : le ou les référents déontologues désignés pour les élus du groupement ou du syndicat ne peuvent avoir de lien avec le groupement ou syndicat, ni avec aucune des entités qui y sont rattachées.

*Exemple :* le référent déontologue désigné pour les élus d'une communauté de communes ne peut avoir aucun lien avec la communauté de communes, ni avec aucune des communes qui en sont membres.

### 4.2. Référent mutualisé entre plusieurs collectivités

Lorsqu'un ou plusieurs référents déontologues sont mutualisés entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes visés à l'article [L. 5721-2](#) (voir 3.2), la condition d'extériorité à la collectivité doit être appréciée au niveau de l'ensemble ayant désigné le même référent déontologue.

*Exemple :* une région, deux départements et cinq communes ont désigné un référent déontologue commun. Ce référent ne doit avoir de lien avec aucune des collectivités ayant adopté une délibération concordante conformément à l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT.

### 4.3. Cumul des fonctions de référent déontologue de l' élu local et de référent déontologue des agents publics

Aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une personne désignée en qualité de référent déontologue des agents d'une des entités visées à l'article 1 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ne puisse également être désignée en qualité de référent déontologue de l' élu local, dès lors que l'ensemble des conditions de l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT sont satisfaites (voir 3.3).

*Exemple :* Un directeur général adjoint d'une commune X, désigné en qualité de référent déontologue pour ses agents, ne peut être désigné en qualité de référent déontologue pour les élus de cette commune. En revanche, il peut être désigné en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune Y.

*Un magistrat administratif a été désigné par un centre de gestion afin d'exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents territoriaux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Ce magistrat peut être désigné pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les élus de ces collectivités, dès lors qu'il n'a aucun lien avec la ou les collectivités concernées.*

## **5. Entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022**

### 5.1. Pour les collectivités ne disposant pas de référent déontologue

Il appartient aux collectivités concernées qui ne disposent pas d'instance de déontologie pour leurs élus d'adopter une délibération portant désignation d'un référent déontologue dans les conditions ici précisées.

Cette délibération doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022, soit le 1<sup>er</sup> juin 2023.

### 5.2. Pour les collectivités disposant déjà d'un dispositif de déontologie pour leurs élus

Il appartient à chaque collectivité qui dispose d'une instance de déontologie pour ses élus de vérifier la conformité de son dispositif avec les dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et de son arrêté d'application précités dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté, soit le 1<sup>er</sup> juin 2023.

En cas de conformité, il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle délibération. Le référent déontologue peut continuer à exercer ses missions.

En cas de non-conformité, il convient de modifier la délibération afin de l'adapter aux nouvelles dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 2022, soit le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## ACTE FONCIER<sup>1</sup> PROCÈS-VERBAL DE RÉTABLISSEMENT PARTIEL DE LIMITES

**Concernant les propriétés sises**  
**Département de la HAUTE-GARONNE**  
**Commune de SAINT-FELIX-LAURAGAIS**  
**- Cadastree section ZD parcelles N° 104**  
**Appartenant à la Communauté de Commune Lauragais Revel et Sorézois**  
**- Cadastree section ZD parcelles N° 103**  
**Appartenant à la SCI LES CO POLES**

**Dossier 221019**

*1 L'acte foncier correspond aux activités mentionnées à l'article 1er 1° de la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts (Délibération Conseil supérieur de l'OGE du 25 juin 2014)*

---

**Adresse de correspondance :** **3 Avenue des Frères Arnaud 31250 Revel**

---

**VALORIS GEOMETRE-EXPERT**  
Siège Social : 61 route de Toulouse - 31190 AUTERIVE  
SELARL – N° Ordre G.E. 2010C200002  
R.C.S. Toulouse N° 438 124 992 – TVA FR 5943812499200019  
Courriel : [revel@valoris.expert](mailto:revel@valoris.expert)

**A la requête de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois, je soussigné Jean-Odon CENAC, Géomètre-Expert à Revel, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05570, ai été chargé de procéder au rétablissement partiel des limites des propriétés cadastrées commune de SAINT-FELIX-LAURAGAIS, section ZD n° 103 et 104 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

## **Article 1 : Désignation des parties**

### **Propriétaires demandeurs**

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois, domiciliée 20 Rue Jean Moulin, 31250 REVEL, représentée par M. BOURREL Alain, Vice-Président  
Propriétaire de la parcelle cadastrée, section ZD n° 104.  
D'après les informations du serveur professionnel de données cadastrales, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

### **Propriétaires riverains concernés**

La SCI PAPRILO, domiciliée COUFINAL DE CADENAC, 31540 SAINT-FELIX LAURAGAIS, représentée par M. MARTINEL Laurent et Mme MARTINEL Nathalie, gérants de l'entreprise.  
Propriétaires de la parcelle cadastrée, section ZD n° 102.  
Au regard d'une attestation notariée dressée le 15/03/2019 par Maître DOMINGO-PLANES Florence, notaire à REVEL.

La SCI LES CO POLES, domiciliée EN BASCAUD, 11400 LES BRUNELS, représentée par M. BOURGEOIS François, gérant de l'entreprise.  
Propriétaire de la parcelle cadastrée, section ZD n° 103.  
D'après les informations du serveur professionnel de données cadastrales, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

La SCI C2K, domiciliée Lamothe Chemin de la Metairie du Pont, 81700 BLAN, représentée par M. GARGUILO Kévin et Mme IZAR Caroline, gérants de l'entreprise.  
Propriétaires de la parcelle cadastrée, section ZD n° 105.  
D'après les informations du serveur professionnel de données cadastrales, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération a pour objet de rechercher ou remettre en place les bornes des parcelles ZD n°103 et 104 correspondants aux lots 15 et 16 du plan parcellaire de la Zone Artisanale de la Prades dressé par M. FERRET Michel Géomètre-Expert à Revel le 22/01/2009 (dossier n° 05323), annexé aux présentes.

### **Article 3 : Débat contradictoire**

Par lettre simple en date du 14/04/2023 les parties ont été informées qu'il sera procédé **le mardi 9 mai 2023 à partir de 09h00** à la recherche ou remise en place des bornes ou termes de limites disparus.

Au jour et heure dits, accompagné de M. BLANCOU David collaborateur, j'ai procédé à l'organisation du débat en présence de :

- Mme CESTARO Leslie, Chargée de mission Développement Économique et Numérique pour la Communauté de Commune Lauragais Revel et Sorézois, représentant M. BOURREL Alain, vice-président de la Communauté de Commune Lauragais Revel et Sorézois, munie du pouvoir
- M. MARTINEL Laurent, gérant de la SCI PAPRILO

Étaient absents :

- M. BOURGEOIS François, gérant de la SCI LES CO POLES, ne s'est pas présenté
- M. GARGUILO Kévin, gérant de la SCI C2K, nous a informé de son absence.

### **Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

Le plan de division dressé par M. FERRET Michel Géomètre-Expert à Revel le 22/01/2009 (dossier n° 05323).

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### **Article 5 : Définition des limites de propriétés**

Après avoir retrouvé sur les lieux les repères anciens suivants :

Les bornes 104, 120, 132, 137, 140, 148, 150, 152, 153, 889, 10004 et le spit 3004.

Après avoir procédé aux mesurages entre ces points, et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées, et avoir constaté que les bornes 159, 160 et 161 ne sont pas conformes à la définition des limites de propriété d'origine,

**- les bornes nouvelles 151, 159, 160 et 161 ont été implantées et un tirefond a été implanté pour matérialiser le point 149.**

Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets rétablis par la présente opération.

## **Mesures complémentaires permettant le rétablissement des sommets des limites**

Tableau de coordonnées – système Lambert III

104	567926.86	127354.89	Borne existante
120	568174.19	127169.14	Borne existante
132	567936.58	127289.53	Borne existante
137	568142.51	127257.30	Borne existante
140	568102.60	127212.02	Borne existante
148	568139.65	127258.59	Borne existante
149	568101.35	127275.92	Tirefond
150	568062.88	127293.33	Borne existante
151	568024.25	127310.82	Borne nouvelle
152	567988.30	127327.09	Borne existante
153	567938.87	127287.51	Borne existante
159	567984.89	127266.17	Borne nouvelle
160	568023.35	127248.48	Borne nouvelle
161	568061.64	127230.86	Borne nouvelle
889	568177.59	127241.43	Borne existante
3004	568008.12	127325.14	Spit
10004	567937.78	127285.73	Borne existante

### **Article 6 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **Article 7 : Clauses Générales**

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout

autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier, ...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

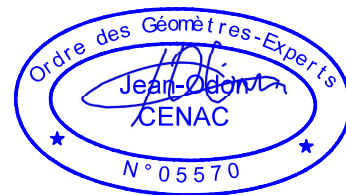
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limite et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois.

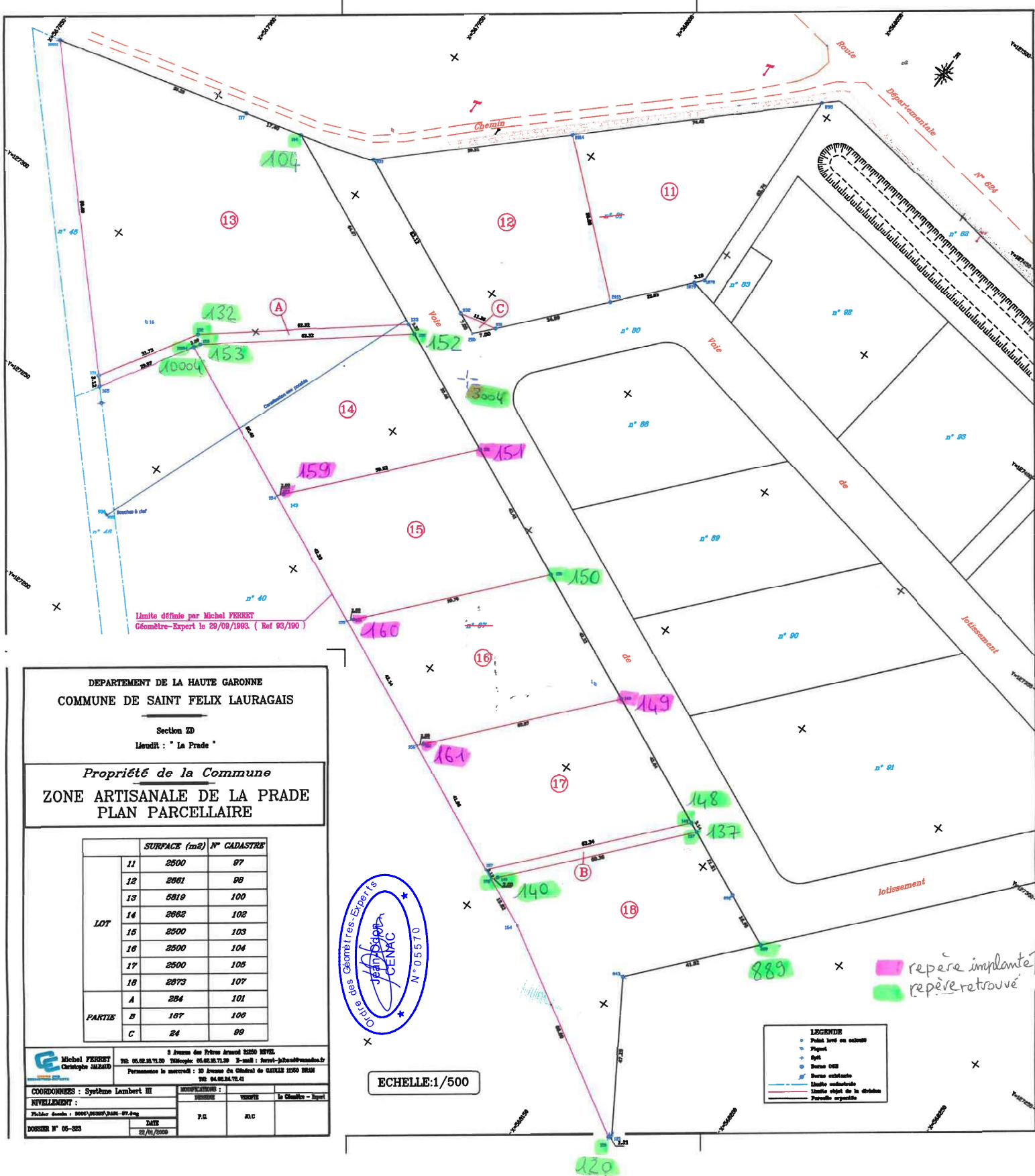
### **Article 8 : Liste des annexes**

- annexe 1 : Le plan parcellaire de la Zone Artisanale de la Prades dressé par M. FERRET Michel Géomètre-Expert à Revel le 22/01/2009 (dossier n° 05323).

**Acte foncier dressé par le Géomètre-Expert Jean-Odon CENAC soussigné auteur des présentes**

**Fait sur 5 pages à Revel le 09/05/2023**





DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE  
 COMMUNE DE SAINT FELIX LAURAGAIS  
 Section 2D  
 Lieu-dit : " La Prade "

Propriété de la Commune  
 ZONE ARTISANALE DE LA PRADE  
 PLAN PARCELLAIRE

		SURFACE (m <sup>2</sup> )	N° CADASTRE
LOT	11	2500	97
	12	2661	98
	13	5318	100
	14	2692	102
	15	2500	103
	16	2500	104
	17	2500	105
	18	2673	107
PARTIE	A	284	101
	B	107	109
	C	24	99



0 Avenue des Pères Amal 31200 NERES  
 MICHEL FERRET Tél: 05.62.81.71.00 Site: www.mf-ge.com  
 Christophe JABARD Tél: 05.62.81.71.01 Site: www.mf-ge.com  
 Permis de mesurer : 30 Avenue du Général de GAULLE 31500 BELIN  
 Tél: 05.62.84.72.41

COORDONNEES : Systeme Lambert III  
 NIVELLEMENT : P.C. VERGNE Le Génie - Ingt  
 Planche dessin : 0001/0000/PLAN-97.dwg DATE : 22/11/2023  
 DOSSIER N° 05-283

ECHELLE:1/500

repère implanté  
 repère retrouvé

LEGENDE

- Point levé en cadastre
- Point
- Spot
- Borne OCS
- Borne existante
- Limite cadastrale
- Limite objet de la division
- Parcelle existante





Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231114-1352023-DE



## MARCHES PUBLICS

### AVENANT N° 4

#### Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

##### Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois  
20 rue Jean Moulin  
31250 REVEL  
[www.revel-lauragais.com](http://www.revel-lauragais.com)

#### Identification du titulaire du marché public

**SARL XIVECAS**  
**Les Saules**  
**81700 ST SERNIN LES LAVAU**

#### Objet du marché public

■ Objet du marché public:

### AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL – Lot 7 – Peinture lasures

■ Date de la notification du marché public : 06/01/2022

■ Durée d'exécution du marché public :

Date globale de commencement des travaux : 09/02/2022

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (y compris période de préparation), tous lots confondus.

Durée de réalisation des prestations : Cf calendrier d'exécution annexé à l'ordre de service de démarrage des travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 11 104.20 € HT
- Montant TTC : 13 325.04 € TTC
- Avenant 1 notifié le 24/03/2023 – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 27/04/2023
- Avenant 2 – notifié le 04/08/2023 – prolongation de la durée d'exécution des travaux jusqu'au 20/06/2023
- Avenant 3 – notifié le 23/10/2023

## Objet de l'avenant

### **ARTICLE 1 - Modifications introduites par le présent avenant :**

A la demande du bureau de contrôle technique, le traitement au feu prévu pour atteindre la réaction au feu M2 des parements bois (Panneau OSB de 12mm), doit être appliqué.

Cette prestation est confiée au lot 7 peinture.

Les modifications suivantes doivent donc être introduites au marché par le présent avenant :

Remplacement de la lasure sur bois par un vernis intumescent sur l'ensemble des revêtements muraux en panneaux d'OSB 12mm.

Le présent avenant modifie les articles 3.1.4 et 3.2.4 du CCTP.

### **ARTICLE 2 – Montant du présent avenant**

#### **Rappel du montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT 11 104.20 € HT
- Montant TTC : 13 325.04 € TTC

#### **Montant de l'avenant 1**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : + 1 100 € HT
- Montant TTC : + 1 320 € TTC.
- % d'écart introduit par l'avenant : 9.9 %

#### **Montant du marché public après avenant 1 :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 12 204.2 € HT
- Montant TTC : 12 424.2 € TTC

#### **Montant de l'avenant 2 :**

L'avenant 2 n'a pas d'incidence financière sur le marché

#### **Montant en moins-value de l'avenant 3**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT -3 835,00€ HT
- Montant TTC : - 4 602 € TTC.
- Montant total des modifications (avenant 1 à 3) : -2 735 € HT
- % d'écart introduit par les avenants 1. 2 et 3 : -24.6%

**Montant du présent avenant 4 :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT + 8 287.1 €HT
- Montant TTC : +9 944.52 € TTC

**Montant du marché public après avenants 1 à 4 :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 16 656.3€ HT
- Montant TTC : 19 987.56 € TTC

**Récapitulatif de l'incidence financière sur le marché**

Montant initial du marché	Montant des avenants 1 à 2	Montant de l'avenant 3	Montant avenant 4	Montant total des modifications	Montant du marché après avenants 1 à 4	% d'évolution du marché
11 104.20 € HT	+1 100 €HT	-3 835 €HT	+8 287.1€HT	5 552.1€HT	16 656.3€ HT	+ 50%

**ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent avenant est passé en application :

- de l'article L2194-1 du code de la commande publique :

« *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

*(..)2°Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; (..) ».*

- de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique :

« *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »*

- de l'article R2194-3 du Code de la commande publique :

« *Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.*

*Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.*

*Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. »*

**ARTICLE 4 - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT AVENANT**

Sont annexés au présent avenant les documents suivants :

- ANNEXE 1- Devis du titulaire et analyse de celui-ci par le maître d'œuvre

## Signature du titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 20/11/2023  
Reçu en préfecture le 20/11/2023  
Publié le  
ID : 031-243100567-20231114-1352023-DE



Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## Signature du pouvoir adjudicateur

A : ..... , le .....

Monsieur le Président de la Communauté de communes  
Lauragais, Revel et Sorèzois,

Avenant pris par délibération n° ..... en date du .....



## Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**OPERATION :**

**AMENAGEMENT D'UNE BASE DE LOISIRS AU BASSIN DE SAINT FERREOL**

**BORDEREAU D'ANALYSE DE DEVIS**

**LOT N° 07** PEINTURE  
**EMETTEUR** XIVECAS  
**REFERENCE** Devis N°2023/717 en date du 30/09/2023  
**MONTANT DEVIS HT** : 8 287.10 €HT (soit 50% du montant du marché initial)  
**ORIGINE DE LA DEMANDE** : Cf. Code d'origine des demandes de travaux par poste

**OBJET** : Le présent devis concerne le remplacement de la lasure sur bois par un vernis intumescent

Suite observation du bureau de contrôle formulée le 23/01/2023 dans le troisième compte-rendu d'examen de document adressé au lot 06 Cloisons Doublages Faux-plafonds :  
« Panneau OSB de 12mm : nous préciser le traitement prévu pour atteindre la réaction au feu M2 des parements bois comme indiqué dans la notice de sécurité. »  
Cf. CRED N°14 du 23/01/23

Il est à noter que la notice de sécurité ne fait pas partie des pièces du DCE, seul le RICT est porté à la connaissance des entreprises lors de la consultation, celui-ci ne fait pas mention des parements bois.

En accord avec les entreprises, le traitement demandé a été attribué au lot 07 Peinture en remplacement de la lasure sur bois (Art. 3.1.4 et 3.2.4 du CCTP).

**1. ANALYSE DES QUANTITES :**

Les quantités ont été vérifiées et sont conformes aux travaux demandés.

**2. ANALYSE DES PRIX :**

Les prix ont été vérifiés et sont cohérents pour les prestations ajoutées.

**3. ANALYSE DU DELAIS SUPPLEMENTAIRE :**

Pas d'incidence sur le calendrier des travaux.

A noter que l'application du vernis intumescent est réalisée en trois couches avec temps de séchage intermédiaire, l'intervention se fait avant l'appareillage des commandes et terminaux (lot 08 CVC et 09 Electricité).

**CONCLUSION** : Compte-tenu des observations précédentes, ce devis peut être présenté en l'état au maître d'ouvrage.

AP011 BASE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL  
Lot 07 PEINTURE - XIVECAS

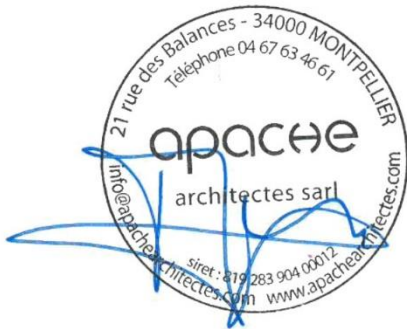
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €	Code d'origine de la demande
PN	<b>Remplacement de la lasure sur bois par un vernis intumescent</b> Localisation : Ensemble des revêtements muraux en panneaux d'OSB 12mm Ajout - Fourniture et mise en œuvre verniflam	F	1	6867,6	<b>6867,6</b> 6867,6	<b>5</b>
PN	<b>Réintégration du traitement des menuiseries bois inclus dans les postes 3.1.4 et 3.2.4 Lasure sur bois (supprimés via Avenant 04)</b> Localisation : Ensemble des blocs-portes à peindre Préparation, 2 couches laque microporeuse				<b>1419,5</b>	<b>5</b>
PN	porte entière en 83	U	4	80	320	
PN	1/2 porte en 83	U	5	50	250	
PN	1/2 porte en 140	U	4	70	280	
PN	huisseries	ml	67	8,5	569,5	
<b>Atterrissage financier du lot</b>				Montant € HT	Ecart € HT	Ecart %
<b>Montant du marché initial</b>				<b>11 104,20 €</b>		
Montant Avenant 01				1 100,00 €		
Avenant 02 - Sans incidence financière						
Avenant 03 - Sans incidence financière						
Montant Avenant 04				-3 835,00 €		
<b>Nouveau montant du marché</b>				<b>8 369,20 €</b>	<b>-2 735,00 €</b>	<b>-25%</b>
Montant projet d'Avenant 05				8 287,10 €		
<b>Nouveau montant du marché</b>				<b>16 656,30 €</b>	<b>5 552,10 €</b>	<b>50%</b>

CODES D'ORIGINE DES DEMANDES DE TRAVAUX

- |                                             |                      |
|---------------------------------------------|----------------------|
| 1 Maître d'ouvrage (modification programme) | 5 Contrôle technique |
| 2 Utilisateurs (demande validée par le MO)  | 6 C.S.P.S.           |
| 3 Sujétion technique imprévue               | 7 Entreprises        |
| 4 Maître d'œuvre                            | 8 ABF                |

A Montpellier, le 17/10/2023

Le mandataire de l'équipe :





**PEINTURE**

**VITRERIE**

**Sarl Xivécas**

Société à responsabilité, Capital 50 000 euros

**Les Saules - 81700 SAINT-SERNIN-LES-LAVAU**

**Tél 05 63 75 21 37**

**Mobile 06 08 83 59 46 • Tel Sorèze 05 63 73 09 83**

**Mail : sarlxivecas@gmail.com**

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231114-1352023-DE

REJETEM...DL

Berger  
Levrault

**COMMUNAUTE COM LAURAGAIS REVEL SOREZOIS**

**20 RUE JEAN MOULIN**

**31250 REVEL**

**DEVIS N° 2023/717**

**SAINT-SERNIN-LES-LAVAU, le 30 septembre 2023**

**PEINTUR4E BASE DE LOISIRS ST FERREOL**

**Chantier**

**20 RUE JEAN MOULIN**

**31250 REVEL**



Désignation	U	Qte	Prix Unit. Euros	Total Euros	TVA
<p><b>- 1 - PEINTURES</b></p> <p><b>- 1.1 - 2.1 vernisflam</b></p> <p>* fourniture et mise en oeuvre 3 couches verniflam . soit 10 kgs VERNIFLAM, ce qui fait une consommation de 280 g/m<sup>2</sup> pour une préconisation de la fiche technique à 250 g/m<sup>2</sup></p> <p><b>- 1.2 - menuiseries</b></p> <p>préparation, 2 couches laque microporeuse</p> <p>* porte entière en 83</p> <p>* 1/2 porte en 83</p> <p>* 1/2 porte en 140</p> <p>* huisseries</p> <p style="text-align: right;"><b>Total H.T. : .....</b></p>	<p>F</p> <p>U</p> <p>U</p> <p>U</p> <p>MI</p>	<p>1,00</p> <p>4,00</p> <p>5,00</p> <p>4,00</p> <p>67,00</p>	<p>6 867,60</p> <p>80,00</p> <p>50,00</p> <p>70,00</p> <p>8,50</p>	<p>6 867,60</p> <p>320,00</p> <p>250,00</p> <p>280,00</p> <p>569,50</p> <p><b>8 287,10</b></p>	<p>20</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>20</p>

# RECAPITULATIF

Tranches	Euros
<b>- 1 - PEINTURES</b>	<b>8 287,10</b>
- 1.1 - 2.1 vernisflam	6 867,60
- 1.2 - menuiseries	1 419,50

Le présent marché est régi suivant la Norme NFP 03 001

Devis arrêté à la somme de :  
neuf mille neuf cent quarante-quatre euros et cinquante-deux cents

	Euros
<b>Total Hors Taxes</b>	8 287,10
<b>Total T.V.A. 20,00 %</b>	1 657,42
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>9 944,52</b>

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR DEVIS n° 2023/717

### Clause révision de prix

Cette offre est garantie pour une durée de 3 mois à compter de la réalisation du présent devis, au delà une révision des prix sera appliquée suivant l'indice BT N° 1.

### Conditions de paiement

- Acompte de 30 % à la commande soit: **2 983,36 €**
- Facture de situation en cours de chantier
- Solde à la fin du chantier

Le non respect d'une échéance quelconque de paiement entraîne après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours : la déchéance du terme et par conséquent l'exigibilité immédiate des sommes dues à quelque titre que ce soit et la suspension de tous travaux.

Tous retards de paiement est de plein droit et sans mise en demeure préalable productifs d'intérêts moratoires conformément à l'article 20.8 de la norme NFP 03 001.

Tous les différends quels qu'ils soient entre l'entreprise et son client seront réglés par le tribunal de commerce ou le Tribunal de Grande Instance du district de l'entreprise est seul compétent, même en cas de recours de garantie, pluralité de défendeurs ou attributions d'une autre juridiction de la part de notre client.

Toutes clauses contraires à celles ci-dessus figurant sur les commandes de nos clients sont considérées comme nulles et non-avenues sauf si ces clauses résultent d'un accord signé entre l'entreprise et le client

Assurance professionnelle : GROUPAMA - ROUTE DE CASTRES - 81700 PUYLAURENS - Validité géographique : FRANCE métropolitaine

<b>LE CLIENT</b>	Signature précédée de la mention : " lu et approuvé, bon pour commande "	<b>L'ENTREPRISE</b>	Signature & Cachet
Fait à	le	<b>Sarl Xivécas</b> Le Village 81700 SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR Tél 05 63 75 21 37 • Fax 05 63 75 07 12	



**PEINTURE**

**VITRERIE**

**Sarl Xivécas**

Société à responsabilité, Capital 50 000 euros

*Les Saules - 81700 SAINT-SERNIN-LES-LAVAU*

*Tél 05 63 75 21 37*

*Mobile 06 08 83 59 46 • Tel Sorèze 05 63 73 09 83*

*Mail : sarlxivecas@gmail.com*

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231114-1352023-DE

REVETEMENTS  
Berger  
Levrault

**COMMUNAUTE COM LAURAGAIS REVEL SOREZOIS**

**20 RUE JEAN MOULIN**

**31250 REVEL**

**DEVIS N° 2023/717**

**SAINT-SERNIN-LES-LAVAU, le 30 septembre 2023**

**PEINTURE BASE DE LOISIRS ST FERREOL**

**Chantier**

**20 RUE JEAN MOULIN**

**31250 REVEL**

Désignation	U	Qte	Prix Unit. Euros	Total Euros	TVA
<p><b>- 1 - PEINTURES</b></p> <p><b>- 1.1 - 2.1 vernisflam</b></p> <p>* fourniture et mise en oeuvre 3 couches verniflam . soit 10 kgs VERNIFLAM, ce qui fait une consommation de 280 g/m<sup>2</sup> pour une préconisation de la fiche technique à 250 g/m<sup>2</sup></p> <p><b>- 1.2 - menuiseries</b></p> <p>préparation, 2 couches laque microporeuse</p> <p>* porte entière en 83</p> <p>* 1/2 porte en 83</p> <p>* 1/2 porte en 140</p> <p>* huisseries</p> <p style="text-align: right;"><b>Total H.T. : .....</b></p>	<p>F</p> <p>U</p> <p>U</p> <p>U</p> <p>MI</p>	<p>1,00</p> <p>4,00</p> <p>5,00</p> <p>4,00</p> <p>67,00</p>	<p>6 867,60</p> <p>80,00</p> <p>50,00</p> <p>70,00</p> <p>8,50</p>	<p>6 867,60</p> <p>320,00</p> <p>250,00</p> <p>280,00</p> <p>569,50</p> <p><b>8 287,10</b></p>	<p>20</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>20</p>

# RECAPITULATIF

Tranches	Euros
<b>- 1 - PEINTURES</b>	<b>8 287,10</b>
- 1.1 - 2.1 vernisflam	6 867,60
- 1.2 - menuiseries	1 419,50

Le présent marché est régi suivant la Norme NFP 03 001

Devis arrêté à la somme de :  
neuf mille neuf cent quarante-quatre euros et cinquante-deux cents

	Euros
<b>Total Hors Taxes</b>	8 287,10
<b>Total T.V.A. 20,00 %</b>	1 657,42
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>9 944,52</b>

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR DEVIS n° 2023/717

### Clause révision de prix

Cette offre est garantie pour une durée de 3 mois à compter de la réalisation du présent devis, au delà une révision des prix sera appliquée suivant l'indice BT N° 1.

### Conditions de paiement

- Acompte de 30 % à la commande soit: **2 983,36 €**
- Facture de situation en cours de chantier
- Solde à la fin du chantier

Le non respect d'une échéance quelconque de paiement entraîne après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours : la déchéance du terme et par conséquent l'exigibilité immédiate des sommes dues à quelque titre que ce soit et la suspension de tous travaux.

Tous retards de paiement est de plein droit et sans mise en demeure préalable productifs d'intérêts moratoires conformément à l'article 20.8 de la norme NFP 03 001.

Tous les différends quels qu'ils soient entre l'entreprise et son client seront réglés par le tribunal de commerce ou le Tribunal de Grande Instance du district de l'entreprise est seul compétent, même en cas de recours de garantie, pluralité de défendeurs ou attributions d'une autre juridiction de la part de notre client.

Toutes clauses contraires à celles ci-dessus figurant sur les commandes de nos clients sont considérées comme nulles et non-avenues sauf si ces clauses résultent d'un accord signé entre l'entreprise et le client

Assurance professionnelle : GROUPAMA - ROUTE DE CASTRES - 81700 PUYLAURENS - Validité géographique : FRANCE métropolitaine

<b>LE CLIENT</b>	Signature précédée de la mention : " lu et approuvé, bon pour commande "	<b>L'ENTREPRISE</b>	Signature & Cachet
Fait à	le	<b>Sarl Xivécas</b> Le Village 81700 SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR Tél 05 63 75 21 37 • Fax 05 63 75 07 12	



Ville de Revel  
www.mairie-revel.fr



# Action Cœur de Ville - REVEL

Phase de déploiement

## AVENANT DE PROJET N° 2

Opération de revitalisation du territoire



# **AVENANT DE PROJET**

## **A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE - OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE REVEL**

### **ENTRE**

- La Commune de Revel représentée par son maire Laurent HOURQUET,
- La Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois représentée par son président Laurent HOURQUET.

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

### **ET**

- L'Etat représenté par le Préfet du département de la Haute Garonne, Pierre-André DURAND
- La Banque des Territoires représentée par Olivier LIVROZET, directeur territorial Haute-Garonne et Ariège
- Le groupe Action Logement représenté par François MAGNE, directeur régional
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par Sébastien VINICINI, Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne
- Le Conseil régional d'Occitanie, représentée par Carole DELGA, Présidente
- Le Conseil départemental de Haute Garonne, représentée par Sébastien VINICINI, Président

ci-après, les « Partenaires financeurs »

d'autre part,

### **AINSI QUE**

- Le PETR du pays Lauragais représenté par M. Gilbert HEBRARD, président,
- L'établissement public foncier d'Occitanie représenté par Mme Sophie LAFENETRE, directrice générale,
- Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées représenté par Monsieur Cyril GASPAROTTO, Directeur Général
- La Fondation du Patrimoine, représenté par Charles MARECHEL, Délégué Haute-Garonne

ci-après, les « Autres partenaires locaux ».

## **Préambule**

Le présent document fixe le cadre pour le déploiement du programme Action cœur de ville pour la ville de Revel, pour la période 2023-2026. Il se substitue à l'avenant de projet établi pour la période 2018-2022, dont il établit le bilan.

Depuis son lancement en 2018, le programme Action cœur de ville porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, à lutter contre l'étalement urbain, à mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et à « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente. La prolongation du programme pour la période 2023-2026 souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Sur chacun des territoires du programme, le plan d'action Action Cœur de ville, au-delà de sa dimension intégratrice de différentes démarches et dispositifs à l'échelle locale, est l'occasion, en cohérence avec les objectifs du programme, d'œuvrer à un aménagement exemplaire du territoire, fondé sur le renforcement de l'attractivité de la ville-centre et son impact territorial. L'ambition est de faire des villes Action cœur de ville des territoires exemplaires en matière de sobriété foncière.

Les acteurs locaux, engagés dans le programme ACV, s'attacheront, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, à conduire une politique vertueuse du point de vue de l'environnement, et qui participe au rééquilibrage des dynamiques d'urbanisation entre le centre-ville et sa périphérie. Les efforts conduits par la ville et l'EPCI, à travers notamment des actions de renouvellement et de recyclage urbains, participeront à la maîtrise de la consommation foncière. Le territoire s'engage à limiter l'effet de concurrence produit par le développement de lotissements pavillonnaires et l'implantation de surfaces commerciales en périphérie.

Cette démarche devra encourager la reconquête des friches, l'occupation des locaux vacants, et analysera le risque concurrentiel que la création de toute nouvelle zone commerciale pourrait porter au commerce de centre-ville dans une approche cohérente avec les dispositions stipulées par la loi Climat et Résilience.

L'ambition revéloise est de revitaliser son centre-ville en déployant une stratégie globale de développement urbain, économique, social et environnemental déclinée lors de l'acte 1 du programme. Cette stratégie vise à améliorer la qualité de vie des habitants, à redynamiser l'activité commerciale et artisanale, à valoriser le patrimoine historique et à renforcer son attractivité dont touristique. Elle vise ainsi à faire de Revel une ville dynamique et attractive, tout en préservant son caractère authentique et son héritage culturel.

Avec un bilan positif et de nombreuses actions structurantes en cours de réalisation, la stratégie de l'acte 2 d'Action Cœur de Ville sur Revel consiste à stabiliser le programme en poursuivant les objectifs de revitalisation du centre-ville et de transition environnementale, en y concentrant tous les moyens disponibles nécessaires. Le renouvellement du programme s'inscrira dans la continuité, en s'ancrant dans l'objectif de nécessaire transition énergétique et dans le temps long nécessaire pour voir aboutir les projets.

## **Article 1. Engagement général des parties**

La signature du présent document confirme l'engagement de la ville de Revel et de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à répondre, dans son plan d'action, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national.

La signature du présent avenant confirme également l'engagement des partenaires financiers du programme – Etat, Action Logement, ANAH, Banque des Territoires, la Région Occitanie, de Conseil Départemental de Haute-Garonne et Groupe PROCIVIS Sud Massif Central



Toulouse Pyrénées – à accompagner et soutenir financièrement les collectivités signataires dans la mise en œuvre du projet de redynamisation territoriale décrit par la suite.

L'Etat mobilisera particulièrement le Fonds Vert et les dotations de soutien à l'investissement local. La Ville et l'ANAH mobiliseront leurs financements dédiés aux travaux et à l'ingénierie dans le cadre des interventions sur l'habitat en centres anciens, Action Logement et la Banque des Territoires mobiliseront leurs dispositifs respectifs, spécifiquement dédiés au programme ACV. En tant que délégataire des aides à la pierre, le Conseil départemental pourra également apporter son soutien financier sur fonds délégués de l'Etat, tant pour les aides à l'habitat social public que pour les aides à l'amélioration de l'habitat privé, en aides aux travaux comme en financement de dépenses d'ingénierie d'opérations programmées de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La Région Occitanie s'associe à la démarche initiée et poursuivie par l'Etat au titre de ACV 2023-2026. Les projets sollicitant le soutien financier de la Région seront examinés sur la base des dispositifs d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers de demandes de subventions correspondants. Ils feront l'objet d'une analyse dans le cadre des dispositions fixées au titre du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 et au titre du Contrat Bourg Centre Occitanie, et dans la limite des disponibilités financières de la Région.

En tant que chef de file de la solidarité territoriale et garant de l'équilibre des territoires, le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient historiquement les investissements et les projets qui redynamisent les communes et leur bassin de vie. Voiries, équipements publics, habitat, espaces publics, infrastructures numériques, équipements culturels, sportifs, de santé, projets touristiques, environnementaux mais également ingénierie de projet sont autant de domaines sur lesquels il intervient tant sur le plan technique que financier. Les services du Département étudieront les dossiers de demandes de subvention adressés au Conseil départemental selon ses règlements en vigueur et selon les modalités relatives aux programmations des Contrats de territoire et des Contrats de projets ainsi que dans le cadre des programmations et interventions sectorielles classiques.

Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées, par le biais de ses filiales immobilières, s'engage, au-delà des préfinancements accordés dans le cadre du Programme Rénov' ton Logement, à apporter son soutien à la ville de Revel en faveur de la création de logements accessibles et de rénovation du parc ancien.

L'avenant entre en vigueur de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Article 2. : Mise en place d'une gouvernance locale du programme Action cœur de ville**

La ville de Revel s'engage à mettre en place la gouvernance locale adéquate pour conduire le projet Action Cœur de Ville en cohérence avec les priorités fixées au niveau national pour la période 2023-2026.

Les 5 axes d'intervention du programme sont les suivants :

### **Période 2023-2026**

<b>Axe 1</b>	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat
<b>Axe 2</b>	Favoriser un développement économique et commercial équilibré
<b>Axe 3</b>	Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées

<b>Axe 4</b>	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager
<b>Axe 5</b>	Constituer un socle de services dans chaque ville

Les partenaires du programme s'engagent à participer activement à la gouvernance locale pilotée par la ville.

Dans ce but, une direction de projet ACV est identifiée au sein de la collectivité, dont la mission principale est le suivi du déploiement du programme. La direction de projet a une capacité d'animation des différents services impliqués dans le projet ACV.

Elle organise le comité de projet local, au minimum deux fois par an. Il réunit, sous la présidence du maire et président de l'intercommunalité :

- les élus de la commune-centre et de l'intercommunalité
- les services de la collectivité impliqués dans le dispositif opérationnel,
- le préfet de département ou son représentant, qui représente l'Anah,
- les représentants désignés par les financeurs (Banque des Territoires, Action Logement Région Département).
- les partenaires locaux associés à la réalisation du projet ACV et signataires du présent avenant.

Contact de la directrice de projet : Léa GIROD, [lgirod@mairie-revel.fr](mailto:lgirod@mairie-revel.fr)

### **Article 3. Suivi du déploiement du programme Action cœur de ville**

La ville de Revel s'engage à participer aux démarches mises en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) pour suivre et valoriser le déploiement du programme (synthèses trimestrielles réalisées aux niveaux national et régional ; newsletter ; publications ; interventions lors de colloques et événements nationaux...).

Dans ce but, la ville de Revel réalise un suivi régulier et précis du déploiement du programme à son échelle.

Une fois le plan d'action validé en comité de projet local et approuvé en comité régional des financeurs, la ville complète par ailleurs le tableau collaboratif mis en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) sur la plateforme de recensement des plans d'action ACV, qui couvre à la fois la période 2018-2022 et la période 2023-2026. Ce tableau est mis à jour minima une fois par semestre, dès lors qu'une fiche action a été validée par les partenaires qui la pilotent, la financent ou la cofinancent et intégrée à l'avenant ACV.

Ce tableau collaboratif permet d'agréger au niveau national des informations sur les actions programmées localement ; il n'a pas de valeur contractuelle pour l'engagement financier de l'Etat et des partenaires. Il permet d'avoir une vision nationale sur les types d'actions prévues par axe du programme.

## **Article 4. Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026**

Le périmètre d'action du programme Action cœur de ville pour la période 2023-2026 est similaire au périmètre d'action ORT définis dans l'avenant de projet 2018-2022.

### **4.1 Secteur d'intervention du Centre-ville**

Ce périmètre d'opération de revitalisation du territoire (ORT) pour la ville de Revel s'inscrit dans la logique du confortement déjà amorcé du cœur de ville. L'objectif est de concentrer les efforts sur « l'existant à fort potentiel » dans l'optique à la fois d'étendre leur capacité de rayonnement, d'offrir aux usagers une ville à échelle humaine où services, commerces et équipements sont accessibles à une distance acceptable de marche (environ 15 min) mais également de limiter le déploiement de nouvelles polarités d'ampleur à l'extérieur de celui-ci.

Ainsi, du point de vue spatial, le périmètre s'appuie à la fois sur la trame structurante des faubourgs et sur des limites paysagères fortes afin de concentrer et rendre visibles les efforts en termes d'intensification de la trame urbaine du cœur de ville. Cette configuration permet d'assurer la logique spatiale d'articulation entre les différents sites majeurs de la ville (bastide / ZA de la Pomme / Saint-Ferréol) en s'appuyant sur des infrastructures principales de déplacement pour les modes actifs.

En matière de développement économique et commercial le périmètre élaboré a pour objectif de conforter le développement commercial en cœur de ville et ainsi de limiter le développement périphérique d'implantations commerciales induisant une concurrence avec le commerce de centre-ville.

Enfin, en matière d'habitat le périmètre OPAH RU s'inscrit à l'intérieur du périmètre ORT. Il inclut ainsi la bastide et le secteur à fort potentiel d'évolution des faubourgs pour répondre au mieux aux nouveaux besoins (liés au vieillissement, à l'accueil de nouveaux habitants...) mais aussi à la maîtrise de l'étalement urbain.

### **4.2 Identification du secteur d'intervention**

Le périmètre du secteur d'intervention est précisé en annexe 3.

## **Article 5. Modification de la convention d'Opération de revitalisation du territoire**

Le présent avenant vaut avenant modificatif de la convention d'Opération de revitalisation du territoire signée par la ville de Revel et la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

A ce titre, les périmètres ACV 2023-2026 constituent des secteurs d'intervention de l'ORT. Une instruction du Gouvernement aux préfets confirme les modalités de cette modification.

Les financements et interventions mise en œuvre dans le cadre volet habitat de la convention d'ORT sont poursuivis selon les modalités de contractualisation définies entre la collectivité et l'Anah dans le cadre de la convention d'OPAH-RU 2020-2025. Les principaux objectifs y sont décrits dans la fiche action correspondante.

## Article 6. Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026

L'acte 1 d' Action Cœur de Ville a vu d'emblématiques réalisations en matière d'habitat, ainsi que l'émergence en cours de programme d'actions structurantes sur la requalification d'espaces publics (tour de ville, beffroi...), la revitalisation amorcée est aujourd'hui complétée par l'accès aux services pour les populations. En effet, après une première phase plutôt dédiée à rénover les logements et commerces, ainsi qu'à l'émergence d'actions visant l'adaptation climatique, l'élargissement du programme s'organise principalement autour du renforcement du socle de services qui vient conforter la stratégie d'accueil de population (familles) sur le territoire dont le centre-ville, en réinvestissant le bâti existant. La question des économies d'énergie, de la désimperméabilisation et globalement de la transition énergétique reste une priorité forte à poursuivre et amplifier, à décliner pour toutes les actions du programme.

### 6.1 Plan d'action global

N°	Axe	Actions	Maitre d'ouvrage	Partenaires potentiels	Statut	Budget prévisionnel TTC
<b>Actions 2023-2026 déjà existantes</b>						
<b>FA.1</b>	Transv	Recrutement directrice de projets	Ville	ANAH	Livré	56 000 € /an
<b>FA.2</b>	1	Anticipation foncière en matière d'habitat	Ville	EPF, Banque des Territoires, CCLRS, Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées	En cours	1 500 000 €
<b>FA.3</b>	5	Réaménagement et rénovation énergétique des locaux de la maternelle du Groupe scolaire Roger Sudre	Ville	Etat Région CD31, Banque des Territoires (prêt)	A débiter	A déterminer
<b>FA.4</b>	2	Rénov' ta boutique	Ville	CCI, CMA, RBC, Région (pour articulation avec dispositifs régionaux)	En cours	20 000€/an
<b>FA.5</b>	1	Rénov' ton logement	Ville	ANAH, Banque des Territoires, CD31, Action Logement, Groupe	En cours	4 383 630 € de subv. 1 107 900 € pour suivi animation

				Procivis Sud Massif Central Toulouse Pyrénées		
<b>FA.6</b>	4	Rénov' ta façade	Ville	Région Fondation du Patrimoine ANAH	En cours	175 000 € sur 5 ans
		Rénov' tes volets	Ville		En cours	
<b>FA.7</b>	1	Réinventons nos cœurs de ville : ilot des trois Grâces	Crespy	Etat, Action Logement, Ville, CD31, ANAH, EPF, CAUE	En cours	3 284 000 €
<b>FA.8</b>	2	Revitalisation de commerces en centre-ville	Ville	ANCT, Ville, FOCCAL (Région/Banque des Territoires /EPFO)	En cours	A définir
<b>FA.9</b>	2	Mise en place d'une signalisation multimodale	Ville	Etat Région CD31	En cours	400 000 €
<b>FA.10</b>	3	Connecter la rigole de la Plaine à la future voie verte	Ville	Région, Etat, CD31, Banque des Territoires (prêt)	A débuter	A définir
<b>FA.11</b>	3	Aménagement d'une ancienne voie SNCF en voie verte	Ville	Etat, CD31, Banque des Territoires (prêt)	En cours	1 500 000 €
<b>FA.12</b>	3	Requalification de l'avenue de Castelnaudary	Ville	Etat, CD31 Banque des Territoires (prêt) CAUE	En cours	2 880 000 €
<b>FA.13</b>	3	Requalification de l'avenue de Castres	Ville	Etat, CD31	A débuter	A définir
<b>FA.14</b>	4	Réhabilitation de la halle et du Beffroi	Ville	Fondation du patrimoine, Région, DRAC, CD31 Banque des Territoires (prêt)	En cours	2 380 000 €
<b>FA.15</b>	4	Réhabilitation du sol des garlandes	Ville	Etat, CD31 Banque des Territoires (prêt)	En cours	35 000 € étude 450 000 € travaux
<b>FA.16</b>	4	S'Green+ : permis de fleurir	Ville	Banque des Territoires CD31	En cours	A définir
<b>FA.17</b>	4	Réaménagement du square Gabolde et de ses abords	Ville	Etat, CD31, Agence de l'eau	En cours	875 000 €

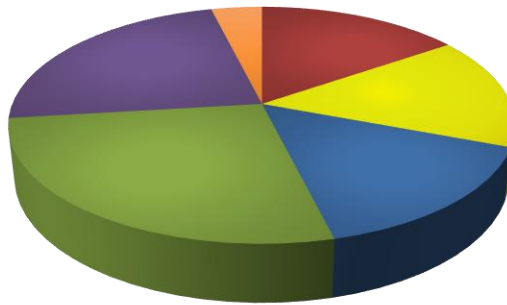
<b>FA.18</b>	4	Réaménagement du tour de ville et des allées Charles de Gaulle	Ville	Banque des Territoires, Etat, Région, CD31	En cours	5 520 000 € Tranche 1
--------------	---	----------------------------------------------------------------	-------	--------------------------------------------	----------	--------------------------

<b>FA.19</b>	2	Création d'une pépinière artisanale	-	Fonds friches Etat et Région, Agence de l'eau, Fonds vert, Banque des Territoires ANCT CMA CAUE	En cours	3 600 000 €
--------------	---	-------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------------

**Nouvelles actions 2023/2026**

<b>FA.20</b>	4	Végétalisation des cours d'écoles	Ville	Agence de l'eau, Fonds Vert, CAF, CAUE, Banque des Territoires, Région	En cours	951 000 €
<b>FA.21</b>	5	Aménagement de terrains de sport au groupe scolaire Roger Sudre	Ville	Région, Fédération basket, Agence Nationale du Sport, CD31, Banque des Territoires (prêt)	En cours	1 154 400 €
<b>FA.22</b>	5	Rénovation énergétique des bâtiments publics	Ville	Fonds vert, ADEME, Banque des Territoires, CD31	En cours	4 596 000 €
<b>FA.23</b>	5	Réaménagement de la médiathèque	Ville	À définir, CD31	A débiter	A définir
<b>FA.24</b>	5	Création d'une cantine autonome pour les écoles communales	Ville	Région, Etat, CD31, PNR Banque des Territoires (prêt)	En cours	1 440 000 €
<b>FA.25</b>	4	Réutilisation d'une friche commerciale	Ville	Banque des Territoires (prêt) EPFO	A débiter	A définir
<b>FA.26</b>	5	Requalification de l'hôpital local	CHIC	Ville, Etat, CHIC, ARS, Banque des Territoires	En cours	21 329 275€

## Répartition des actions ACV 2 par axe



■ Axe 1 : habitat

■ Axe 2 : commerce

■ Axe 3 : mobilité/accessibilité

■ Axe 4 : agt espace urbain / patrimoine

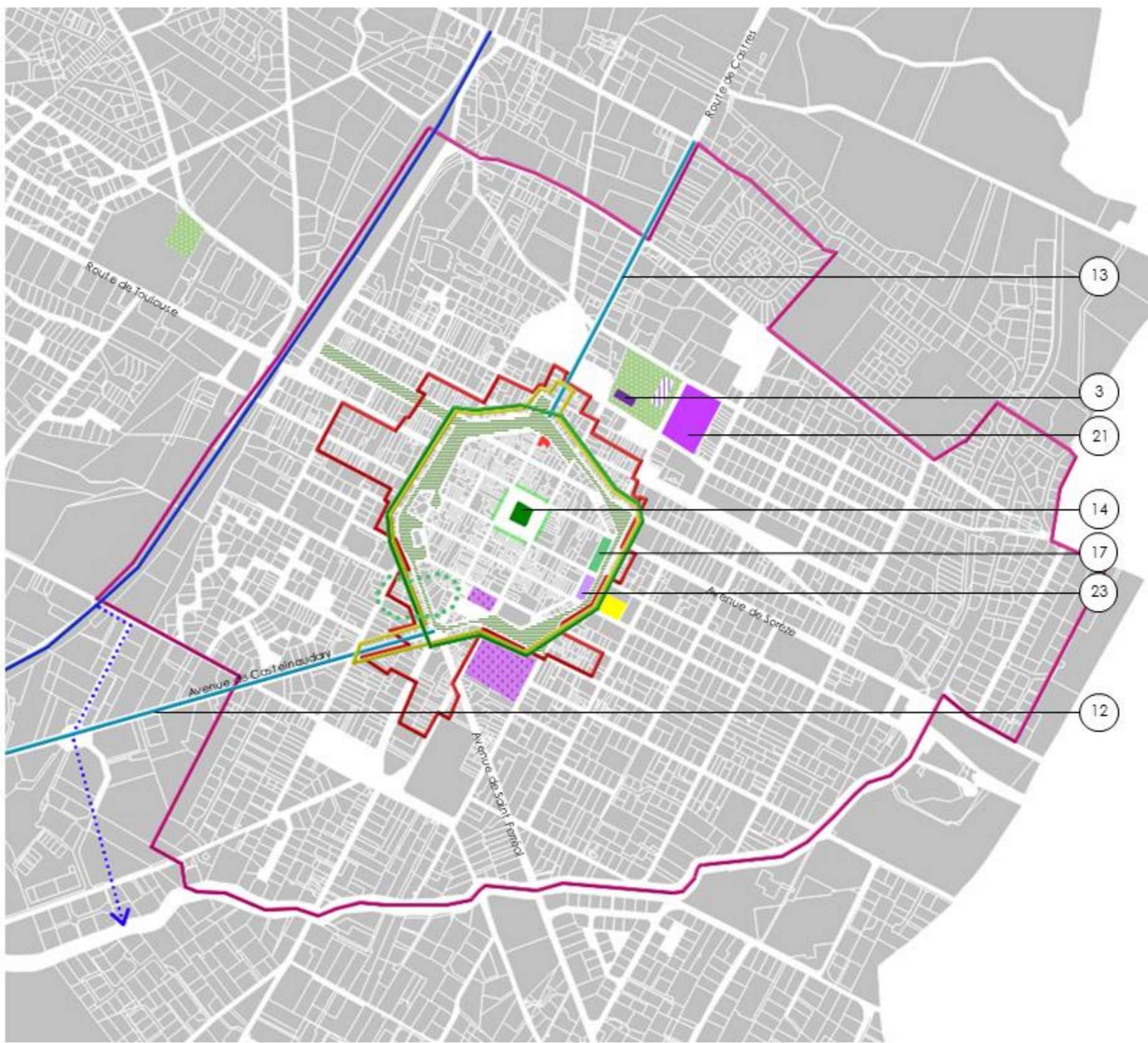
■ Axe 5 : socle de service

■ Axe transversal

## AVENANT N° 2 – CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE REVEL PLAN GUIDE

### LÉGENDE

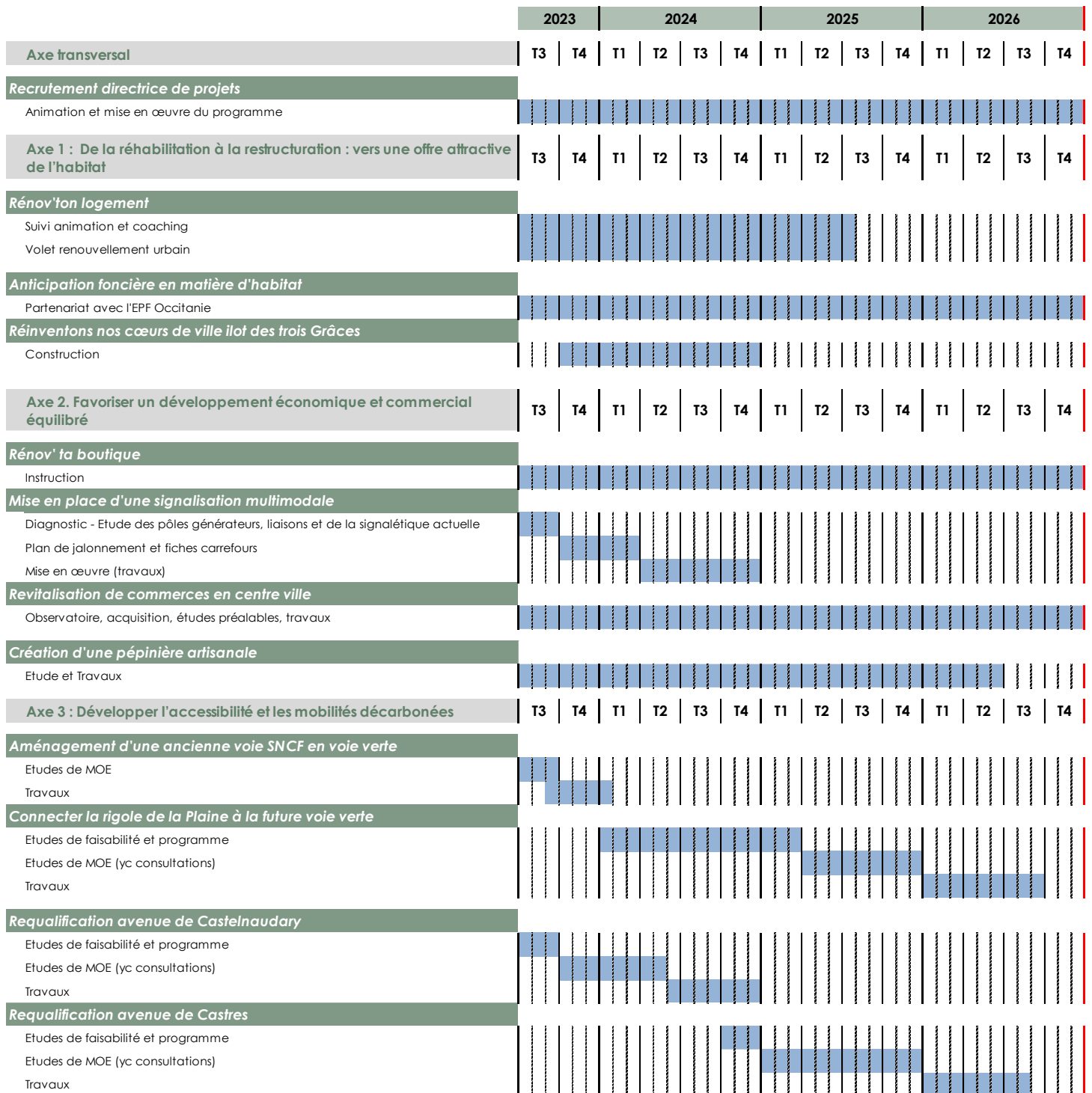
- Périmètre ORT
  
- AXE TRANSVERSAL**
- Action 1 - Recrutement directrice de projets (non cartographié)
  
- AXE 1 : DE LA RÉHABILITATION À LA RESTRUCTURATION : VERS UNE OFFRE ATTRACTIVE DE L'HABITAT**
- Action 2 - Anticipation foncière en matière d'habitat
- Action 5 - Rénov' ton logement
- Action 7 - Réinventons nos cœurs de ville : îlot des trois Grâces
  
- AXE 2 : FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL ÉQUILIBRÉ**
- Action 4 - Rénov' ta boutique
- Action 8 - Revitalisation de commerces en centre-ville
- Action 9 - Mise en place d'une signalisation multimodale (non cartographié : zone ville hors ZA de la Pomme et Saint Ferréol)
- Action 19 - Création d'une pépinière artisanale
  
- AXE 3 : DÉVELOPPER L'ACCESSIBILITÉ ET LES MOBILITÉS DÉCARBONÉES**
- Action 10 - Connecter la rigole de la Plaine à la future voie verte
- Action 11 - Aménagement d'une ancienne voie SNCF en voie verte
- Action 12 - Requalification de l'avenue de Castelnaudary
- Action 13 - Requalification de l'avenue de Castres
  
- AXE 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT L'ESPACE URBAIN ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER**
- Action 6 - Rénov' ta façade / Rénov' tes volets
- Action 14 - Réhabilitation de la halle et du Beffroi
- Action 15 - Réhabilitation du sol des garlandes
- Action 16 - S'Green+ : permis de fleurir (non cartographié : centre-ville)
- Action 17 - Réaménagement du square Gabolde et de ses abords
- Action 18 - Réaménagement du tour de ville et des allées Charles de Gaulle
- Action 20 - Végétalisation des cours d'écoles
- Action 25 - Réutilisation d'une friche commerciale
  
- AXE 5 : CONSTITUER UN SOCLE DE SERVICES DANS CHAQUE VILLE**
- Action 3 - Réaménagement et rénovation énergétique des locaux de la maternelle du Groupe scolaire Roger Sudre
- Action 21 - Aménagement de terrains de sport au groupe scolaire Roger Sudre
- Action 22 - Rénovation énergétique des bâtiments publics (non cartographié)
- Action 23 - Réaménagement de la médiathèque
- Action 24 - Création d'une cantine autonome pour les écoles communales
- Action 26 - Requalification de l'hôpital

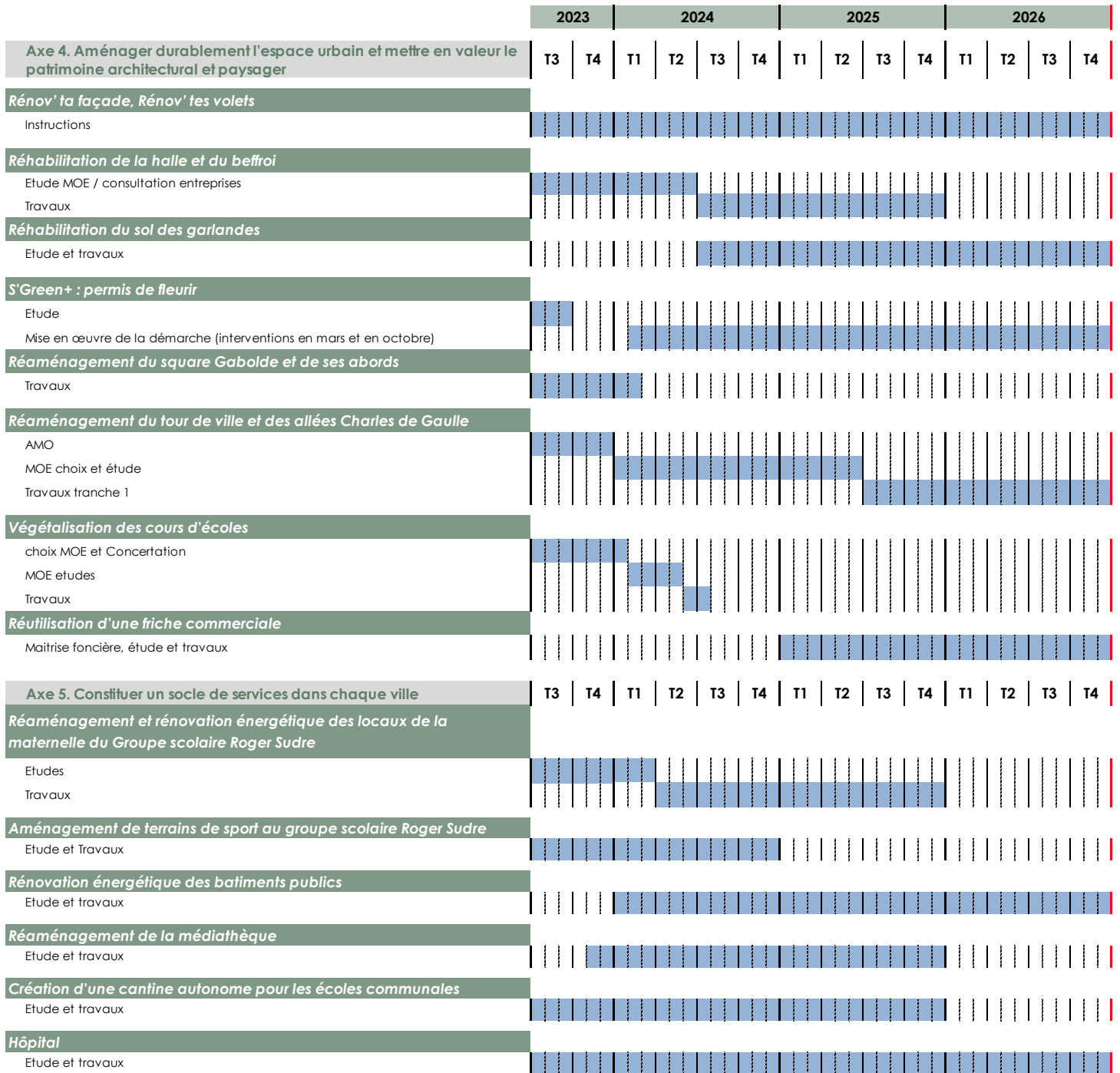






## 6.2 Calendrier général du projet





## Article 7. Objectifs et modalités d'évaluation des projets

### 7.1 Calendrier

La démarche d'évaluation du programme Action Cœur de Ville aura lieu in itinere pour permettre d'ajuster les actions en cours de mise en œuvre dans une perspective d'agilité et d'ajustements permanents. Les indicateurs de suivi instaurés seront présentés lors de chaque comité de projets, soit deux fois par an. L'évolution des données sera ainsi un indicateur des tendances observées sur le territoire. La mise en place d'un observatoire de la vacance commerciale et habitat viendra alimenter la réflexion déjà engagée.

### 7.2 Méthode

L'évaluation du programme sera réalisée en interne. La cheffe de projet, formée en évaluation de politiques publiques, pilotera la démarche d'évaluation sur la période 2023-2026.

Pour cela, un référentiel d'évaluation fixera le périmètre d'étude, les indicateurs, les modalités de collecte des données ainsi que la temporalité souhaitée (annuelle ou semestrielle selon la pertinence de l'indicateur observé). Pour les indicateurs ou cela s'avère pertinent, une comparaison avec une ville de même strate sera produite pour objectiver la donnée et le cas échéant la relativiser. Ainsi, les outils spécifiques mis à disposition par le programme ACV (baromètre de l'immobilier, fréquentation du centre-ville...) seront mobilisés.

Des analyses plus qualitatives seront conduites, en particulier sur les volets habitat et commerce. Ces données permettront d'évaluer la satisfaction des usagers bénéficiaires d'action du programme pour compléter l'analyse quantitative déjà construite.



### 7.3 Objectifs et questions évaluatives

Les objectifs de l'évaluation du programme Action Cœur de ville sont de déterminer l'impact et mesurer les effets des actions sur la revitalisation du cœur de ville afin d'éclairer la décision. Il est donc essentiel de rechercher si les moyens financiers, administratifs et d'ingénierie mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de la politique ACV, en questionnant sa pertinence et son efficacité.

L'évaluation doit permettre :

- d'accompagner la transformation de l'intervention publique,
- de rationaliser les dépenses publiques,
- d'orienter les décideurs publics.

Plusieurs questions évaluatives seront ainsi étudiées :

- Q1 : La requalification d'espaces publics stratégiques influe-elle sur l'attractivité du cœur de ville ?
- Q2 : L'intervention sur l'habitat a-t-elle contribué à réduire la vacance et améliorer le bâti existant pour mieux correspondre aux besoins ?
- Q3 : Quel(s) effet(s) levier(s) du programme ACV pour le territoire ?

### 7.4 Indicateurs retenus

Pour traiter ces questions évaluatives, plusieurs indicateurs quantitatifs ont été instaurés dans le cadre d'ACV1. Ces outils seront maintenus et enrichi le cas échéant, parfois de façon plus spécifique sur une action ou il conviendrait d'analyser précisément l'impact, l'avancement ou les raisons d'un blocage. Ces potentiels nouveaux indicateurs seront présentés en comité de projets. D'ores et déjà 2 indicateurs qualitatifs sont intégrés pour enrichir l'analyse d'impact.

AXE	NOM	INDICATEUR	Source
<b>Axe 1</b>	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville	1-Nombre de logements bénéficiant prime vacance 2 ans 2-Taux et évolution vacance structurelle sur la bastide  3-Suivi immobilier tendance commune  4-Nombre de logements aidés (PB PO confondus) 5- € travaux engendrés par les particuliers 6- enquête qualitative	Interne – Rénov ton logement (RTL)  Interne (RTL)  Interne + notaires + baromètre immobilier Interne - RTL  Interne RTL Interne
<b>Axe 2</b>	Favoriser un développement économique et commercial équilibré	7-Nombre et montant attribués pour Rénov' ta boutique 8-Evolution vacance commerciale 9-Enquête qualitative	Interne – serv ACV  Interne (obs. com) Interne
<b>Axe 3</b>	Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	10-My Traffic : suivi attractivité cœur de ville  11-Flux comptage radar pédagogique entrée/sortie de ville	My Traffic - ACV  Interne (PM)
<b>Axe 4</b>	Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	12- Nombre d'autorisations d'urbanisme et subventions façade sur zone 1 SPR	Service urbanisme

<b>Axe 5</b>	Fournir l'accès aux équipements, services publics et à l'offre culturelle et de loisirs	13-Fréquentation wifi 14-Fréquentation kiosque numérique	Interne Interne
<b>Trans</b>	Ensemble des axes	15-Nombre d'actions engagées/livrée 16-Part de co-financements des actions 17-Consommation financière	Interne Interne Interne

## Article 8. Validation de l'avenant

L'avenant est adopté en conseil municipal ainsi qu'en conseil communautaire.

La ville de Revel et la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'engagent à présenter l'avenant de projet Action cœur de ville au Comité régional des financeurs qui est chargé d'émettre un avis.

Un avis favorable du comité régional des financeurs est nécessaire pour pouvoir procéder à la signature de l'avenant par toutes les parties.

Une copie de l'avenant signé est transmise à la direction du programme Action cœur de ville à l'ANCT et aux signataires de l'avenant.

## Signatures

A Revel, le XXX

Ville de Revel	Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois	Etat
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Laurent HOURQUET Maire	Laurent HOURQUET Président	Pierre-André DURAND Préfet de la Haute Garonne
Banque des Territoires	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat	Action Logement
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Olivier LIVROZET Directeur territorial Haute-Garonne et Ariège	Sébastien VINCINI Président	François MAGNE Directeur régional
Région Occitanie	Conseil départemental de la Haute Garonne	PETR du pays Lauragais
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Carole DELGA Présidente	Sébastien VINCINI Président	Gilbert HEBRARD Président
Etablissement Public Foncier d'Occitanie	Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées	Fondation du Patrimoine
[Signature]	[Signature]	[Signature]
Sophie LAFENETRE Directrice Générale	Cyril GASPAROTTO Directeur Général	Charles MARECHAL Délégué Haute-Garonne

## Annexe 1 – Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022

### 1. Etat d'avancement de la réalisation des actions :

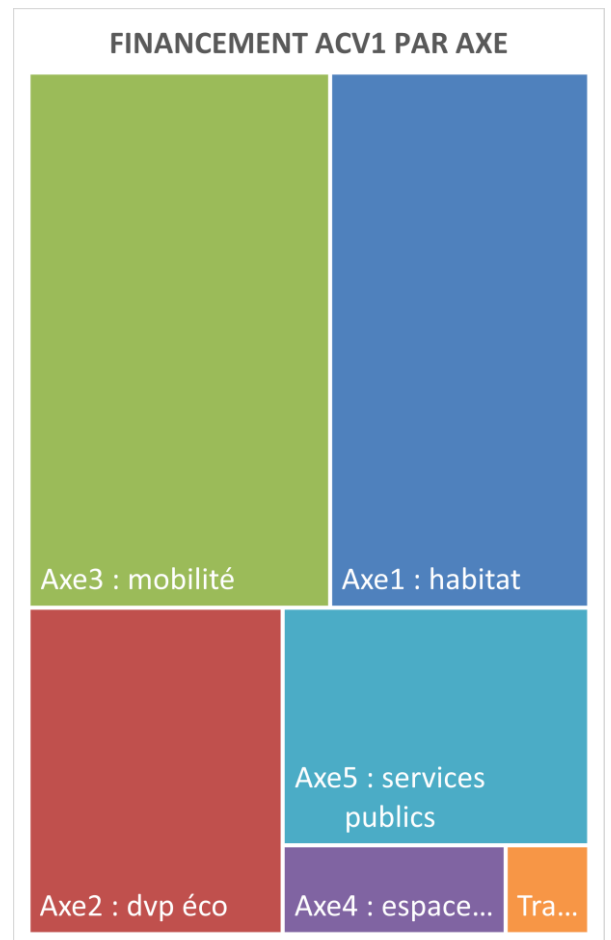
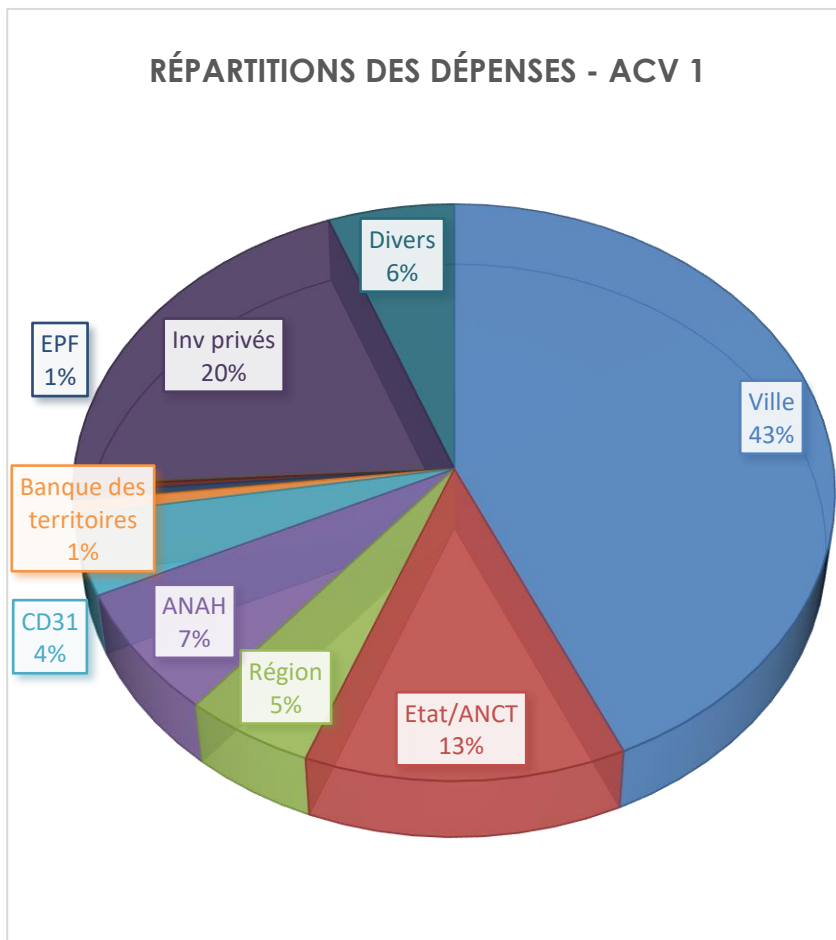
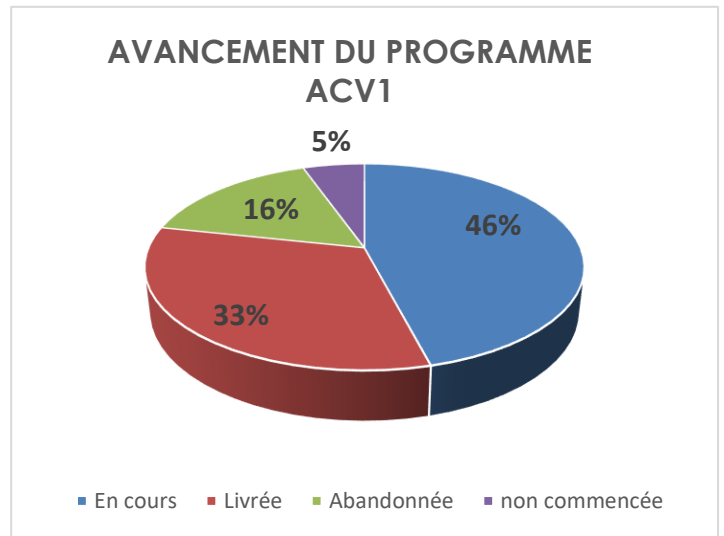
80% des actions du programme Action Cœur de Ville 1 en cours ou livrées sur la période 2018-2022

Les dépenses liées à l'ensemble des actions sont portées à hauteur de 44% par la ville, soit plus de 10 millions d'Euros.

20% des dépenses et investissements sont réalisés par les porteurs privés, en particulier sur le volet habitat, à hauteur de 4.4Millions d'euros. L'Etat est ensuite le premier partenaire financeur avec 13% soit plus de 3M d'euros, en particulier avec la mobilisation des fonds friches et fonds vert.

A noter également la participation de l'Anah, qui représente sur le volet habitat plus de 22% des dépenses, soit plus que la part portée par la ville dans l'axe concerné.

L'axe 3, mobilité, a mobilisé le plus de dépenses, en lien avec la requalification du centre-ville opérée entre 2018 et 2020.



▪ **Actions livrées**

Nom de l'action (2019-2022)	Maitre d'ouvrage	Partenaires
1-Recrutement directrice de projets	Ville	Anah
2-Etude stratégique d'intervention sur habitat et commerce	Ville EPCI	Anah, Région, Banque des Territoires, Groupe Procivis
3-Revitalisation et soutien au commerce et à l'artisanat de proximité FISAC 2019-2022	Ville	Etat Ville CCI CMA RBC
4-Requalification du centre-ville de Revel	Ville	Région, Etat
5-Réhabilitation de la piscine municipale de plein air	Ville	Etat, Région, CD31
6-Un centre-ville connecté : wifi4EU	Ville	Europe
7-Un centre-ville connecté : projet Welcome	Ville	Ville, Etat, Banque des Territoires
8-Requalifier les entrées de ville : avenue de Toulouse	Ville	Région, Etat, CD31
9-Etude d'opportunité navette centre-ville / Saint-Ferréol	EPCI	Etat
10-Gestion du stationnement : étude pour repenser usage du stationnement	Ville	Banque des Territoires
11-Equiper les espaces publics en faveur des modes actifs	Ville, EPCI	Etat, Région, CD31
12-Etude végétalisation	Banque des Territoires	Banque des Territoires
13-Manager commerce	Ville	Banque des territoires

▪ **Actions en cours**

N°	Nom de l'action (2019-2022)	Nom Action mis à jour 2023-2026	Maitre d'ouvrage	Partenaires potentiels
<b>FA.2</b>	Maitrise foncière publique	Anticipation foncière en matière d'habitat	Ville	EPF Occitanie CCLRS Banque des Territoires (prêt)
<b>FA.5</b>	Rénov' ton logement	Rénov' ton logement	Ville	ANAH, Banque des Territoires, CD31, action logement, Groupe Procivis Sud Massif Central Toulouse Pyrénées
<b>FA.6</b>	Rénov' ta façade	Rénov' ta façade	Ville	Région, Fondation du Patrimoine, ANAH



	Rénov' tes volets	Rénov' tes volets	Ville	
<b>FA.7</b>	Réinventons nos cœurs de ville : ilot des trois Grâces	Réinventons nos cœurs de ville : ilot des trois Grâces	Crespy	Etat, Action logement, Ville, CD31, ANAH, EPF, CAUE
<b>FA.8</b>	Restructuration des locaux commerciaux	Revitalisation de commerces en centre-ville	Ville	ANCT, Ville, FOCCAL (Région / Banque des Territoires / EPFO)
<b>FA.11</b>	Etude de reconversion de la voie ferrée en voie verte du centre-ville jusqu'à la ZA la Pomme	Aménagement d'une ancienne voie SNCF en voie verte	Ville	Région, Etat, CD31, EPCI, Banque des Territoires (prêt)
<b>FA.12</b>	Requalifier les entrées de ville : avenue de Castelnaudary	Requalification de l'avenue de Castelnaudary	Ville	Région, Etat, CD31, CAUE, Banque des Territoires
<b>FA.14</b>	Réhabilitation du beffroi et de la halle centrale	Réhabilitation de la halle et du Beffroi	Ville	Fondation du patrimoine, Région, DRAC, Banque des Territoires (prêt), CD31
<b>FA.16</b>	Programme de végétalisation des rues résidentielles du cœur de ville	S'Green+ : permis de fleurir	Ville	Banque des Territoires, CD31
<b>FA.17</b>	Réaménagement du square Gabolde	Réaménagement du square Gabolde et de ses abords	Ville	Etat, Région, CD31
<b>FA.18</b>	Etude tour de ville	Réaménagement du tour de ville et des allées Charles de Gaulle	Ville	Banque des Territoires, Etat
<b>FA.19</b>	Pépinière artisanale	Création d'une pépinière artisanale		Fonds friches Etat et Région, Agence de l'eau, Fonds vert, Banque des territoires, CAUE
<b>FA.20</b>	Végétalisation des cours d'écoles		Ville	Agence de l'eau, Fonds Vert, Région, Banque des Territoires
<b>FA.21</b>	Aménagement de terrains de sport au groupe scolaire Roger Sudre		Ville	Région, Fédération basket, Agence Nationale du Sport, Banque des Territoires (prêt) CD31
<b>FA.22</b>	Rénovation énergétique des bâtiments publics		Ville	Fonds vert, ADEME, Banque des Territoires, CD31
<b>FA.24</b>	Création d'une cantine autonome pour les écoles communales		Ville	Région, Banque des Territoires (prêt)
<b>FA.26</b>	Requalification hôpital		CHIC	Ville, Etat, Banque des Territoires (prêt)

▪ **Actions conservées et/ou non commencées**

N°	Nom Action	Maitre d'ouvrage	Partenaires potentiels
FA.13	Requalifier les entrées de ville : avenue de Castres	Ville	A définir
FA.10	Connecter la rigole de la Plaine à la future voie verte	Ville	Région Etat CD31 Banque des territoires (prêt)
FA.25	Réutilisation d'une friche commerciale	Ville	EPF Occitanie, Banque des Territoires (prêt)

▪ **Actions abandonnées**

Nom de l'action (2019-2022)	Maitre d'ouvrage	Raison
AM9-Diversification de l'offre commerciale : création d'un commerce hybride de destination,	Ville	Actions qui se révèlent non opportune sur le territoire avec un cout/bénéfice défavorable
AM10-Diversification de l'offre commerciale : boutique à l'essai,	Ville	
AM13-Mise en place d'un règlement d'enseigne de publicité	EPCI	Action peu opportune avec l'instauration du SPR
AM16-Requalifier entrée de ville : Andréossy	Ville, EPCI	Action peu opportune en amont d'une requalification et réflexion sur le bassin de Saint-Ferréol
AM25-Elaboration d'une charte esthétique des devantures commerciales	Ville	Action peu opportune avec l'instauration du SPR
AM26-Redonner de la place aux modes actifs sur le tour de ville	Ville	Action reprise plus largement avec l'intervention globale sur le tour de ville

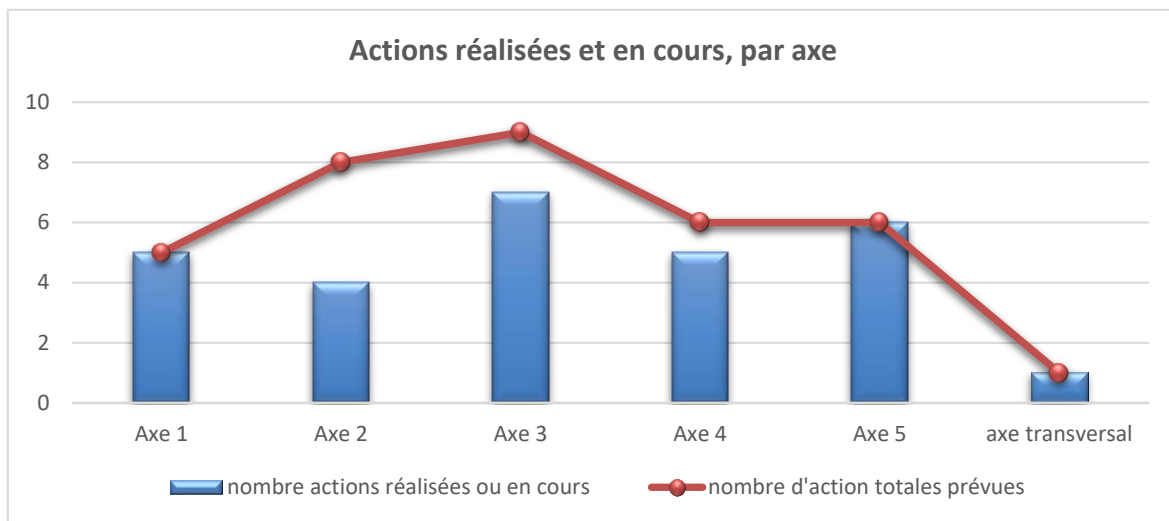
## 2. Bilan qualitatif du déploiement du programme

### 2.1 Une stratégie revéloise en 3 objectifs

Le programme Action Cœur de Ville 1 sur Revel reposait sur une stratégie territoriale précise, au-delà des 5 axes d'intervention du programme, issu du diagnostic du territoire. Ces 3 objectifs étaient les suivants :

- 1 : placer l'habitat et l'habitant au cœur du dispositif,
- 2 : Intensifier la ville de proximité : un cœur de Bastide marchant resserré, identifié et accessible,

- 3 : réussir un saut d'échelle en matière de qualité urbaine



Objectif n°1 : placer l'habitat et l'habitant au cœur du dispositif

Déclinées au travers d'actions emblématiques, l'objectif de placer l'habitat et l'habitant au cœur du dispositif s'est traduit par la mise en œuvre d'une OPAH RU « Rénov' ton Logement » sur le territoire. La dernière opération programmée sur la commune (hors PIG départemental) remontait à près de 20 ans. L'intervention sur le parc privé n'était, avant Action Cœur de Ville, pas un sujet au cœur des préoccupations de l'action publique locale puisque cette dernière venait d'enclencher un projet fondateur de requalification des espaces publics de la Bastide, lieu même de concentration de la vacance en logement (mis en exergue par le recensement de 2018). L'axe habitat et la rénovation du parc ancien étant un thème prégnant du programme, en particulier en son début, la réflexion a été conduite et un besoin a été identifié, dans la continuité même de la dynamique de revitalisation engagée sur les espaces publics et la mobilité. L'OPAH RU a tenu ses promesses et même au-delà. Dès la première année, un avenant a multiplié par 2 les objectifs initiaux.

Rénov' ton logement est également accompagné de Rénov' ta façade, Rénov' tes volets et Rénov' ta boutique, pour une prise en charge globale des projets de requalification portés par la sphère privée (investisseurs, commerçants, propriétaires, habitants) en cœur de ville, en couplant les rénovations (taux d'intervention majoré) au Site Patrimonial Remarquable (synergie entre axes d'intervention du programme et transversalité).

Autre projet phare des objectifs 1 et 2 du programme : le partenariat avec l'EPF Occitanie qui a permis la réalisation d'une opération innovante de requalification d'une friche avec la création de 10 logements en cœur de ville via le dispositif « réinventons nos cœurs de ville ».

Objectif n°2 : Intensifier la ville de proximité : un cœur de Bastide marchant resserré, identifié et accessible

Dynamique par rapport à d'autres villes de taille similaire, le tissu commercial en cœur de bastide montre toutefois quelques signes de fragilité qui se traduisent notamment par la vacance de certains locaux. La stratégie de densification et de requalification permet de concentrer les efforts sur ces rues commerçantes avec un résultat notable puisque le taux de vacance y est faible (environ 8%).

### Objectif n°3 : réussir un saut d'échelle en matière de qualité urbaine

Avant ACV, les réflexions sur la revitalisation du centre-ville étaient polarisées par la bastide intra-muros. La réflexion conduite dans le cadre du programme a permis d'amorcer un saut d'échelle et de considérer un périmètre plus large d'action. En effet, la qualité d'usage et visuelle de ces espaces est aujourd'hui en contradiction avec l'embellissement du cœur de ville amorcé. Aussi, ce troisième objectif se traduit concrètement par la prise en compte de la problématique du tour de ville et la réalisation d'une étude pré-opérationnelle. La phase de travaux sera à l'œuvre pour la phase 2 d'ACV, puisqu'il s'agit d'investissement conséquent de plus de 10M d'€ à terme.

## **2.2 La réussite du programme ACV revéolois**

Ces 3 objectifs spécifiques déclinés à travers plus de trente actions ont enclenché une dynamique locale positive. La réussite du programme ACV se caractérisent par de multiples facteurs :

- *un partenariat qui fonctionne*

Fort de multiples partenariats dont beaucoup étaient sans antécédent avant sa mise en œuvre, le programme ACV s'enrichit d'échanges réguliers principalement dans les domaines du financement et du conseil technique. Ce partenariat très divers constitue un réel atout dans la méthode de cette politique publique. Sans l'EPF Occitanie et son soutien technique et de portage, l'opération exemplaire de requalification de l'îlot des 3 Grâces n'aurait pas existée. Sans l'opportunité d'une étude végétalisation financée à 100% par la Banque des Territoires, la réflexion sur la végétalisation du centre-ville aurait émergé plus difficilement.

- *une gouvernance efficace*

Ce partenariat est dynamisé localement par une gouvernance active et opérationnelle incarnée tant par les comités de projets réguliers, (12 depuis le début du programme) que par les réunions internes régulières (90 temps d'échanges interne entre élus et techniciens). Ce suivi au quotidien anime le programme qui sans cesse s'améliore et permet un coup d'accélérateur aux projets.

- *une réelle transversalité dans les actions conduites*

L'autre force d'Action Cœur de Ville est de conduire une réflexion transversale plus propice à mener des actions efficaces et répondant à un besoin. Cette stratégie coordonnée avec tous les services et acteurs permet de questionner plus largement les incidences systémiques d'un projet, avec parfois des difficultés à surmonter (adéquation valorisation du patrimoine et rénovation énergétique...)

- *un programme agile*

Le programme ACV dans sa phase 1 a su s'enrichir et s'adapter au fil des années. Au départ fortement teinté habitat avec les moyens financiers mobilisés de l'ANAH et Action Logement, d'autres acteurs ont contribué à diversifier et enrichir le programme sur les autres axes et en particulier sur le volet études pré-opérationnelles. Plusieurs sujets innovants sont également venus alimenter la réflexion (Design Actif...) dont Revel a su se saisir.

- *une montée en compétence multiple*

Via les nombreux partenariats et l'expertise mobilisée mais également le processus de formation des chef-fe-s de projet, le programme permet aux territoires, en particulier les

« petites » villes moyennes comme Revel, une montée en compétence locale. En témoigne l'accompagnement sur la stratégie foncière avec l'EPF Occitanie, le suivi d'architectes sur certains projets emblématiques portés par la ville, les webinaires et informations communiquées dans le cadre du programme.

- *Une image positive véhiculée*

La « labellisation » ACV de Revel est perçue positivement par les partenaires, habitants et investisseurs. De nombreux propriétaires et investisseurs potentiels contactent la collectivité pour en savoir plus sur les aides mobilisables ou le contenu du programme, perçue comme rassurant. Plusieurs articles de presse ont également alimenté cette dynamique au fil du programme, comme à la suite de la venue du Préfet du programme en 2022.

### Résultats et effet leviers

En matière de résultats, les chiffres de réalisation de l'OPAH Rénov'ton Logement sont parlants.

Opérationnelle depuis mi 2020 sur le territoire, c'est déjà plus de 300 contacts, 75 logements réhabilités ou financés, plus de 50 propriétaires ayant bénéficié d'un conseil ou un accompagnement, une permanence par semaine. Un chiffre clé et révélateur : 16% des propriétaires occupants comme bailleurs de la bastide ont été contactés. La vacance est suivie très finement et accompagnée d'une prime spécifique mise en place par la ville.

Avec 12 primes vacances et une majoration importante des aides ANAH et CD31, la Ville et ses partenaires ont mis les moyens adéquats pour éviter une paupérisation et une perte de nouveaux habitants en cœur de bastide. Ainsi, de façon plus qualitative l'OPAH est un outil important de conseil. Nombre de propriétaires ont revu leur projet initial pour proposer un programme plus qualitatif, avec des logements plus vastes tel que souhaité. La création de studios et T1 sont ainsi parfois évitée pour ne pas fabriquer la vacance de demain avec de trop nombreuses divisions de grands logements ou maison de ville, souvent corrélé à de l'habitat peu qualitatif (rentabilité maximale). Cet effet levier primordial n'a pas de répercussion financière (pas nécessairement corrélé aux aides financières) mais est possible grâce à l'accompagnement de proximité mis en place par la ville.

Autre impact majeur du programme : la réduction de la vacance commerciale observée après travaux de requalification des espaces publics. Avec la requalification et la mise en valeur patrimoniale des quatre rues commerçantes du centre-ville et de la place centrale entre 2018 et 2020, un indicateur parlant : avant travaux une vacance commerciale importante (15%) après travaux sur ces mêmes rues : la vacance représente à peine 8% des commerces. Le FISAC et le dispositif de subvention Rénov' ta boutique y ont également contribué en aidant 14 commerces situés en centre-ville, malgré la période covid.

### 2.3 ...freinée par la complexité des opérations et procédures qui retardent la mise en œuvre des projets

- *Un calendrier prévisionnel difficile à tenir :*

Sur la trentaine d'action du programme plus d'un tiers ont suivi le calendrier prévisionnel dont l'action phare Rénov' ton logement. Dans la même proposition, près d'un tiers des actions ont eu un retard d'un semestre à 1 an. Enfin, près d'un tiers des actions sont abandonnées ou avec un retard de plus d'une année. Les facteurs d'explication sont multiples et parfois exogènes : Covid, retard de procédures, changement de priorité ponctuellement pour répondre à

l'urgence (ex-appel à projet), manque d'ingénierie et/ou de financement obligeant le décalage d'actions sont autant de facteurs justifiant ces retards.

Néanmoins, 80% des actions du programme sont en cours ou achevées, preuve d'un dynamisme et d'une avancée forte de l'ambition portée.

- *La complexité du programme*

La complexité liée à la transversalité et aux incidences des projets entre eux reste une difficulté parfois un écueil qui nécessite d'anticiper. L'allongement des calendriers d'étude initialement prévus peut s'expliquer en partie par ce facteur de complexité dans la mise en œuvre des opérations. Elle peut être de plusieurs ordres : financière, technique, politique, administrative manque de moyens humains dédiés...

Autre facteur de décalage de calendrier : ACV a fait émerger de nombreux projets avec la phase de préfiguration de l'acte 1. Quelques années plus tard, ces projets non matures le deviennent et souvent dans une même temporalité également liée au mandat municipal. Il devient difficile d'avoir les moyens techniques et financiers de conduire de front l'ensemble et des décalages sont alors inévitables. L'ingénierie interne n'est pas toujours en adéquation avec la multitude de projets en cours. Une réflexion sur cette organisation à optimiser pourrait être une piste d'amélioration.

D'autres retards de mise en œuvre s'expliquent par la crise sanitaire et les élections municipales de 2020 qui ont vu un renouvellement partiel des élus locaux. Le programme n'a pas été remis en cause mais plutôt enrichie de nouveaux projets.

- *Des effets « d'aubaine » de l'ORT ?*

L'ORT et ses incidences juridiques ont été difficiles à appréhender au début du programme, puisque sans recul. Malgré une réflexion pointue sur l'implantation commerciale lors de l'élaboration du périmètre ORT revélois, une enseigne à souhaiter s'implanter dans l'ORT, ce qui en facilitait l'accès alors qu'il aurait fortement concurrencé les commerces du centre-ville et n'était pas opportun sur le secteur visé. Les grandes enseignes sont d'ailleurs très au fait des périmètres et cherchent les opportunités foncières en son sein pour contourner les CDAC. Cet effet pervers de l'ORT dénote d'un outil dont la maturité est à construire. De même, nombreuses de ces incidences juridiques ne sont peu ou pas mobilisés car pas toujours adaptées aux petites villes moyennes telles que Revel.

- *Des financements pas systématiquement à la hauteur des ambitions fixées*

Malgré un fléchage affiché, les communes ACV ne sont pas assurées d'un accès prioritaire aux dotations de l'État puisque les décisions sont au cas par cas. Ce facteur ne facilite pas la lisibilité et la sécurisation financière des opérations.

Ces dotations pèsent trop peu dans l'enveloppe globale. La majorité des aides sont en réalité des prêts, des prises de participation et des aides aux bailleurs privés. Ainsi, 65% des dépenses du programme sont portées par la collectivité et les investisseurs privés, ce qui pose la question en cas de fragilité de la collectivité porteuse de projet. La politique de revitalisation des centres-villes est donc essentiellement financée par les collectivités territoriales elles-mêmes.

Le manque de visibilité pluriannuelle des financements est également un facteur de risque, corrélé avec l'arrêt parfois soudain de certains financements ou politiques partenariales. Il faut ainsi composer au coup par coup, en tenant compte en outre de multiples appels à projets qui interfèrent dans le calendrier des projets.

## Projets emblématiques

Les projets emblématiques en cours concernent en priorité l'habitat avec la mise en œuvre du programme Rénov'ton logement (déjà évoqué précédemment), et également le projet démonstrateur de l'ilot des 3 Grâces, lauréat de « réinventons nos cœurs de ville »

A l'entrée Nord de la bastide, l'ilot partiellement vacant et dégradé est acquis par l'EPF. Le projet de requalification porte sur 4 bâtiments et revêt un caractère démonstrateur : comment implanter de l'habitat et des commerces dans un bâti ancien et contraint ?

**Projet :** 10 logements du T2 au T4 dont 5 logements locaux sociaux et 5 conventionnés ANAH ainsi que 4 cellules commerciales et un ascenseur. Les espaces extérieurs sont retravaillés et ouverts. Une approche frugale de la construction est mise en avant.

### Réinventons nos cœurs de ville Ilot des 3 Grâces

**Groupement lauréat en nov 2020 :** Crespy + OPH / Harter architecture – société SASU créée

**Mai 2021 :** fonds friche pour financement du déficit d'opération – 500 000€ obtenus

**Partenaires financiers :** Ville, ANAH, CD31, Action Logement, EPF

**Coût opération :** 3 200 000€ TTC

**Avancement :** PC accordé / Minoration par l'EPF avril 2022 / Début travaux janvier 2023 / Réception janvier 2024 / Cession foncière déc 2022 / Echange avec porteur de projet sur orientation cellules commerciales

Autre projet structurant pour la vitalité du territoire et le renforcement de son identité : la création d'une pépinière artisanale métiers bois, au sein d'une ville et métiers d'arts qui fédère de nombreux acteurs du domaine et structures de formations d'excellence.

**Objectifs :**

- Mise en valeur de la filière bois et métiers d'art
- Renforcer l'emploi et les compétences locales
- Assurer une passerelle entre formation et emploi

**Projet :**

Un site à proximité du cœur de ville opportun pour l'implantation d'une pépinière artisanale focus bois

Une étude de programmation conduite par l'ANCT pour calibrer le projet

**Coût prévisionnel :** 3 250 000€ TTC

- Fonds friches Etat Région, Fonds vert
- Ville propriétaire

15 Ateliers privés de 25m<sup>2</sup>, un atelier partagé, un pôle administratif et de convivialité,

Des acteurs locaux fédérés : association Ebénistes et créateurs, lycée et musée du bois, anciens étudiants...

### Projet de pépinière artisanale – focus bois

Un site qui fait sens : un ancien établissement d'ébénisterie d'art renommé fermé en 2010, composé d'un atelier de vernissage et de fabrication et d'un magasin d'exposition.

Un potentiel de 1210 m<sup>2</sup> d'activités économiques et artisanales.

Dernier projet phare pour lequel le programme ACV a permis de mobiliser de l'ingénierie concerne le tour de ville qui va permettre de refigurer le cœur de ville pour les 30 prochaines années. Avec une vacance commerciale importante sur le secteur, l'intervention devrait avoir un impact considérable sur le cadre de vie et l'attractivité économique et touristique. A l'instar d'un premier projet phare achevé : la requalification des rues commerçantes du centre-ville qui ont vu émerger un dynamisme commercial sur le secteur.

Connecter la bastide à la voie verte  
 Connecter les Allées à la bastide  
 Kiosque  
 Parkings requalifiés  
 Développer les mobilités actives et la végétation en lien avec la bastide  
 Le mail  
 Mise en valeur des remparts, révéler l'eau  
 Réintégrer l'îlot de la poste à la bastide  
 Plan de la Bastide  
 Reconnecter le square à la bastide

### Espaces publics : tour de ville et allées Charles de Gaulle

La poursuite du mail : une place pour les événements  
 Boulevard requalifié à double sens de circulation  
 Parking végétalisé  
 Espace redonné à la bastide : terrasse, eau, un large espace piéton

**Aujourd'hui**

**Demain**

**Constat** : : ambiance très routière / coupure cheminement piéton, îlot de chaleur...

**Partenaires** : Banque des territoires pour cofinancement étude / DDT accompagnement technique

**Coût estimé** : tranche 1: 4 000 000€ HT

**Parti d'aménagement** : Le tour de ville, un écrin animé autour de la bastide ponctué de jardins, oasis de verdure

### Requalification de l'espace public du centre-ville

6 350 000€ de travaux TTC – de 2018 à 2020  
 Cofinancement Région, Etat, Ville  
 4 rues commerçantes et la place centrale traités qualitativement  
 Une mobilité apaisée, un patrimoine révélé, des commerces redynamisés, une accessibilité renforcée, des réseaux modernisés, une identité retrouvée

### Des espaces publics embellis

**Des résultats visibles sur la vacance commerciale et le cadre de vie : -8% de vacances commerciale après travaux observés**

### 2.3 Focus sur les investissements privés :

- Les investisseurs représentant près de 20% des dépenses du programme. L'impact est donc révélateur et conséquent. La sphère privée est majoritairement constituée de propriétaires qui requalifient des logements ou immeubles et bénéficient d'aides



publiques dans le cadre du programme Renov ta façade ou ton logement. Néanmoins, par définition, une OPAH s'adresse à des investisseurs privés. L'objectif de logements réhabilités a tout de même été multiplié par 2, ce qui révèle une forte dynamique et un effet levier sur le centre-ville. Cependant, depuis peu, la dynamique s'essouffle pour des raisons macro : inflation, augmentation taux d'intérêt, frilosité du marché immobilier, modification des niveaux de loyers conventionnés... Des projets sont à l'arrêt.

- D'autres privés bénéficient du programme : les commerçants du centre-ville via le dispositif Renov'ta boutique. Quelques opérations immobilières de rénovation plus importantes ont également permis à une locomotive commerciale (alimentaire) de s'implanter en centre-ville.
- Sur les autres thématiques du programme, pas de lien avec le secteur privé sur le territoire mais la perspective d'une collaboration dans le cadre d'un mécénat pour la réhabilitation du Beffroi et également avec le projet de Pépinière artisanale.

## Annexe 2 : Liste et détails des fiches-action qui composent le plan d'action 2023-2026

Numérotation	Nom de l'action	Maitre d'ouvrage
<b>FA.1</b>	Recrutement directrice de projets	Ville
<b>FA.2</b>	Anticipation foncière en matière d'habitat	Ville
<b>FA.3</b>	Réaménagement et rénovation énergétique des locaux de la maternelle du Groupe scolaire Roger Sudre	Ville
<b>FA.4</b>	Rénov'ta boutique	Ville
<b>FA.5</b>	Rénov'ton logement	Ville
<b>FA6</b>	Rénov' ta façade	Ville
	Rénov' tes volets	Ville
<b>FA7</b>	Réinventons nos cœurs de ville : ilot des trois Grâces	Crespy
<b>FA8</b>	Revitalisation de commerces en centre-ville	Ville
<b>FA.9</b>	Mise en place d'une signalisation multimodale	Ville
<b>FA.10</b>	Connecter la rigole de la Plaine à la future voie verte	Ville
<b>FA.11</b>	Aménagement d'une ancienne voie SNCF en voie verte	Ville

<b>FA. 12</b>	Requalification de l'avenue de Castelnaudary	Ville
<b>FA. 13</b>	Requalification de l'avenue de Castres	Ville
<b>FA.14</b>	Réhabilitation de la halle et du Beffroi	Ville
<b>FA.15</b>	Réhabilitation du sol des garlandes	Ville
<b>FA.16</b>	S'Green+ : permis de fleurir	Ville
<b>FA.17</b>	Réaménagement du square Gabolde et de ses abords	Ville
<b>FA 18</b>	Réaménagement du tour de ville et des allées Charles de Gaulle	Ville
<b>FA 19</b>	Création d'une pépinière artisanale	-

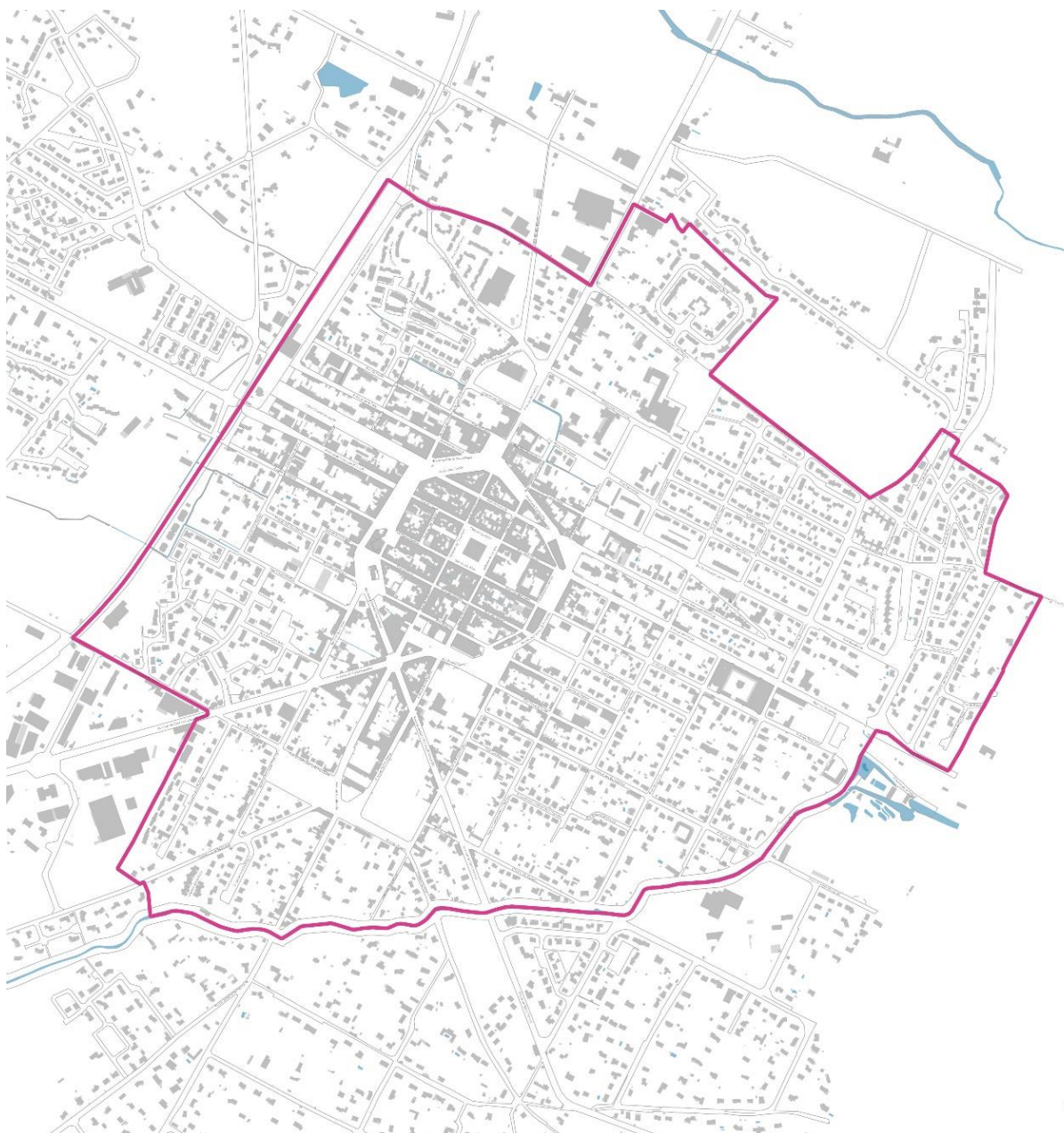
<b>Nouvelles actions 2023/2026</b>		
<b>FA 20</b>	Végétalisation des cours d'écoles	Ville
<b>FA21</b>	Aménagement de terrains de sport au groupe scolaire Roger Sudre	Ville
<b>FA 22</b>	Rénovation énergétique des bâtiments publics	Ville
<b>FA 23</b>	Réaménagement de la médiathèque	Ville
<b>FA 24</b>	Création d'une cantine autonome pour les écoles communales	Ville
<b>FA 25</b>	Réutilisation d'une friche commerciale	Ville
<b>FA 26</b>	Travaux d'humanisation du Centre Hospitalier de Revel	CHIC

*Les financements sollicités auprès d'Action Logement sont inscrits à titre indicatif. Ils sont conditionnés à l'éligibilité de l'opération considérée, à la disponibilité de l'enveloppe au moment du dépôt de la demande et à l'évaluation financière de la situation du maître d'ouvrage*

*Les décisions d'octroi des financements sont en effet prises par les comités d'engagement compétents d'ALS sur la base d'une évaluation financière de la situation du maître d'ouvrage permettant d'apprécier le niveau de risque de crédit de ce dernier via l'étude de sa solvabilité et pourra conduire à une éventuelle demande de garantie, conformément à l'article 107 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et qui réglemente ALS en sa qualité de société de financement agréée.*

*Les caractéristiques des financements, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'engagement des opérations.*

### Annexe 3 : Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention et liste des adresses incluses dans les secteurs d'intervention



1:8000

### Annexe 3 : Modèle de fiche-action ACV 2023-2026

#### Elaboration des fiches actions

Les fiches actions doivent permettre de définir précisément les investissements par lieux, leurs modalités de pilotage et les partenaires impliqués (y compris les acteurs privés), ainsi que les conditions de leur faisabilité, selon les 5 axes du programme.

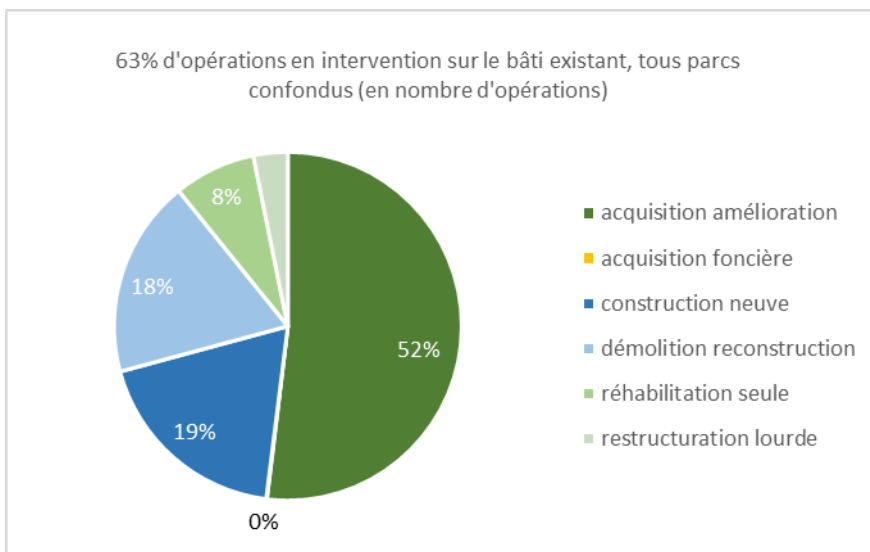
	Période 2023-2026
Axe 1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat
Axe 2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Axe 3	Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées
Axe 4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager
Axe 5	Constituer un socle de services dans chaque ville

#### Annexe :

#### Bilans annuels Action Logement

2021 : <https://fr.calameo.com/read/00711844151bd037b57ef>

Les produits de financement Action Cœur de Ville d'Action Logement ont permis sur la phase 2018-2022 du programme d'accompagner des opérations de logement majoritairement sur le bâti existant (63%) tel que détaillé ci-dessous.



Les financements évoluent pour accompagner la trajectoire bas carbone des maîtres d'ouvrage et rehausser les exigences environnementales des projets en amplifiant l'accent déjà mis sur l'intervention sur le bâti existant.

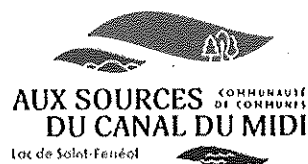
## Bilan Anah

Depuis le lancement du programme Action cœur de ville en 2018, l'Anah a sensiblement accompagné sa mise en œuvre dans les territoires. Ainsi fin 2022 ce sont au total :

- 190 OPAH-RU qui ont été engagées ;
- 183 chefs de projet financés pour 16 M€ ;
- Plus de 181 000 logements financés pour plus d'1 Md€ (y compris MaPrimeRénov').

Pour cette nouvelle phase, l'Anah se positionne dans la continuité de la première phase du programme, afin de permettre aux collectivités de poursuivre leurs actions. L'offre de l'Anah se veut plurielle pour s'adapter autant que possible aux besoins de chaque territoire :

- en recherchant une appropriation toujours plus importante des différents outils et dispositifs mis en place par l'Anah (en particulier VIR-DIIF, mais aussi RHI-THIRORI)
- en mettant l'accent sur la lutte contre l'habitat indigne, l'accompagnement des copropriétés de centre ancien, la lutte contre la vacance des logements et la mobilisation du parc privé à vocation sociale ;
- le tout en réponse aux objectifs d'adaptation au changement climatique et de sobriété énergétique et foncière.



# COMMISSION D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES OFFRES

Procès-Verbal - Analyse des offres

Lundi 6 novembre 2023, 11H00

---

## Objet :

**Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement  
Intercommunal  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI**

---

### **Acheteur public :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

Monsieur le Président

20 rue Jean Moulin 31250 REVEL

Tel 05.62.71.23.33 Télécopie : 05.34.66.98.08

[marchespublics@revel-lauragais.com](mailto:marchespublics@revel-lauragais.com)

## I- Présentation de la consultation

### **Objet :**

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois exerce la compétence petite enfance/ enfance sur le territoire intercommunal.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, elle est chargée de la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal selon les modalités de son choix.

La présente consultation a pour Objet de conclure un marché public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal, Espace Pierre-Paul Riquet.

Le présent marché aura pour objet la gestion au profit de l'établissement public, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Intercommunal, les mercredis en périodes scolaires et les vacances scolaires, des enfants âgés de 3 à 11 ans du territoire.

**Lieu(x) d'exécution :** Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal - Espace Pierre-Paul Riquet — 755 boulevard du bois de l'Encastre 31250 Vaudreuille.

### **Caractéristiques et forme du marché public :**

Conformément à l'article R-2113-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allouer le marché au motif qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination de la prestation.

Le marché public est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, conformément aux articles R2162-1 R.2162-6 et R2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Il s'exécute par émission de bons de commandes successifs, établis au fur et à mesure de la survenance des besoins de la collectivité durant la période de validité de l'accord cadre.

**Le montant minimum est :** sans objet.

**Le montant maximum est :** 930 000 euros HT sur la durée totale de l'accord cadre (4ans).

La mission comprend l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs intercommunal décomposée comme suit :

- Gestion pédagogique : accueil des enfants (animation, activité, sorties, séjours, fournitures pédagogiques)
- Suivi administratif, financier, ressources humaines et fonctions supports (informatique et communication)
- Gestion organisationnelle : restauration, nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal et des abords, sécurisation des locaux contre l'intrusion, entretien et réparations courantes (cf. annexe 5 du CCTP « répartition des missions d'entretien »).

**Durée** : La durée totale de l'accord cadre est de 48 mois (soit 4 ans, période de reconduction comprise)

**Durée initiale de l'accord cadre** : 24 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 02/01/2024 jusqu'au 02/01/2026.

La période de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs débutera le 2 janvier 2024. Le nombre de jours de fonctionnement sera défini en fonction du calendrier officiel des vacances scolaires défini par le Ministère de l'Education Nationale.

**Reconduction** : le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire par décision expresse le présent accord cadre dans les conditions prévues à l'article 7.2 du CCAP- 1 fois - pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

**Procédure** :

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché public ayant pour objet des services sociaux dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique.

**Déroulement de la consultation** :

Publication du 28 Août 2023 au 29 septembre 2023 à 12h00 soit 34 jours.

Supports de publication :

- JOUE
- BOAMP
- Le profil acheteur de la Communauté de Communes à l'adresse <http://marches-publics.maires31.asso.fr>
- JAL la dépêche du midi édition Haute Garonne et édition Tarn
- Le Site internet de la communauté de communes

**Date et heure limites de réception des offres** : Lundi 29 septembre 2023 à 12h00

**Visite sur site** : facultative

**Forme juridique de l'attributaire** : candidat individuel ou groupement (groupement solidaire ou groupement conjoint).

En cas de groupement, le mandataire de l'équipe sera l'entreprise compétente en termes de gestion pédagogique.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

**Durée de Validité des offres** : 120 jours compter de la date limite de réception des offres.

**Variantes** : Les variantes ne sont pas admises.



Il a été reçu un pli dans les délais. Aucun pli n'a été remis hors délai.

Le pli a été ouvert selon l'ordre d'arrivée (Cf. tableau d'ouverture des plis annexé au procès-verbal de la commission du 06/11/23).

### **Critères de jugement de propositions :**

Les critères de jugement sont les suivants :

Critères	Nombre de points
1- Prix des prestations	40 points
2-Valeur technique appréciée à l'aide de la note organisationnelle et méthodologique	60 points

#### **1) Le prix :**

L'offre la moins disante obtiendra la note de 40.

Les autres offres seront notées ainsi :  $N = 40 \times (Pm/Pi)$

- N : note à attribuer
- Pm : offre la moins disante
- Pi : offre du candidat à noter

#### **2) Valeur technique :**

Pour la valeur technique, la note maximale qui pourra être obtenue est 60.

Ce critère prend en compte la pertinence et la qualité de la note méthodologique et organisationnelle remise par le candidat à l'appui de son offre ainsi que l'audition et la ou les négociations le cas échéant.

Une négociation pourra être engagée avec les candidats dont les offres régulière ou régularisable, ont été classés dans les trois premières places.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

#### **3) Régularisation du pli :**

Il a été demandé au candidat Léo Lagrange de régulariser son offre en apportant des précisions sur les points suivants :

- Mise à jour du BPU par rapport au DQE : la prestation « mini-camp sur site » est d'un coût de 75.45 euros HT sur le BPU et de 75.43 euros HT sur le DQE. Demande de régularisation.
- Prestation restauration du BPU : les coûts HT et TTC ne sont pas identiques. Demande de mise en cohérence de ces montants.
- Préciser les montants provisionnés pour l'entretien des bâtiments et des biens, pour le remplacement des petits équipements et pour la sécurisation des locaux.
- Sur le DQE, le montant total pour 2 ans de fonctionnement est erroné car il reprend le montant total pour une année. Demande de rectification.

Pour cela un guichet restreint a été ouvert du 13 au 19 Octobre 2023, 12h.

#### 4) Négociation du pli

Par ailleurs, le candidat a été invité à présenter son offre lors d'une réunion de négociation le 25 octobre 2023 à 8h30.

Lors de cette réunion, les points abordés ont été les suivants :

- Prestation de restauration : précision concernant le coût du personnel notamment :
  - Justification de l'augmentation du volume horaire (+2h) ;
  - Justification de la différence de montant entre la note financière (21 681 euros HT) et l'application du coût sur la base du BPU et DQE (28 908 euros HT) ;
- Organisation RH : préciser l'organisation prévue afin de pallier à une défaillance de personnel (direction et/ou animateurs) et/ou à une augmentation du taux de fréquentation des enfants ;
- Précisions sur le plan de communication : capacité à fournir le contenu et son délai de transmission à la collectivité.
- Remise de la meilleure offre financière.

Un nouveau guichet a été ouvert sur le profil acheteur à l'issue de la négociation avec une date limite de remise de l'offre au 26 octobre 2023 00h.

Il en ressort que l'offre technique et financière présentée par Léo Lagrange correspond aux attentes de la collectivité tant sur l'approche pédagogique et organisationnelle que sur les projets en lien avec les ressources du territoire

#### II- Avis de la Commission d'ouverture et d'Analyse des offres :

L'élu référent présente le rapport d'analyse des candidatures et des offres (annexe1) aux membres de la commission.

Au regard de ce rapport (annexe 1), les membres de la commission proposent de retenir le classement des offres proposé suivant :

Nom des candidats	Note de la valeur technique sur 60 points	Note sur le prix sur 40 points	Note totale	CLASSEMENT
Léo Lagrange	48.5	40	88.5	1

Les membres de la commission proposent de retenir l'offre du candidat Léo Lagrange pour un montant estimatif de 926 214,80 Euros HT pour la durée totale du marché soit 4 ans.

Lors de la prochaine séance, le Conseil Communautaire se prononcera sur le choix de l'attributaire proposé par la Commission et sur la signature du marché public par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Suivent les signatures.

Revel, le 6 novembre 2023

Avis favorables (AF) : 3  
Avis défavorables (AD) : 0  
Non exprimés (NE) : 0

Commentaires :

Auteur :

**Les membres de la Commission :**

M. Jean-Louis BARREAU (MT)

M. Alain ALBOUY (MT)

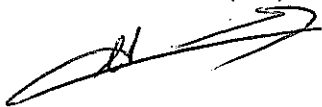


Mme Alexia BOUSQUET (MT)

Mme Véronique OURLIAC (MT)

M. Michel FERRET (MT)

Mme Marie-Hélène VAUTHIER (MT)



M. Claude MORIN (MS)

M. Jean-Marie PETIT (MS)

M. Alain SCHIMDT (MS)

M. Michel HUGONNET (MS)

M. François LUCENA (MS)

Le Président de la commission  
ou son représentant,



## SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant.....	3
3 - Dispositions générales .....	5
3.1 - Objet.....	5
3.2 - Mode de passation .....	5
3.3 - Forme de contrat.....	5
4 - Prix.....	5
5 - Durée de l'accord-cadre.....	5
6 - Paiement.....	6
7 - Avance.....	8
8 - Nomenclature(s).....	8
9 - Signature.....	8
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS .....	10

## 1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :  
Monsieur le Président

Ordonnateur : Monsieur le Président

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier payeur de Revel,

## 2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	Michel HUILLET
Agissant en qualité de	Directeur des Activités et des Programmes

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société **Léo Lagrange Sud-Ouest** sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	Etablissement Léo Lagrange Sud-Ouest
Adresse	4 bis, rue Paul Mesplé 31080 Toulouse CEDEX
Courriel	contact-llso@leolagrange.org

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

Numéro de téléphone	05 34 60 87 00
Numéro de SIRET	351 713 532 00205
Code APE	9499Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR47784405870

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement <sup>1</sup>, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

## 3 - Dispositions générales

### 3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne un accord cadre pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal, Espace Pierre-Paul Riquet.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est compétente pour gérer l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal selon les modalités de son choix.

Le présent marché aura pour objet la gestion au profit de l'établissement public, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Intercommunal, les mercredis en périodes scolaires et les vacances scolaires, des enfants âgés de 3 à 11 ans du territoire.

La mission comprend l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs intercommunal décomposée comme suit :

- Gestion pédagogique : accueil des enfants (animation, activité, sorties, séjours, fournitures pédagogiques)
- Suivi administratif, financier, ressources humaines et fonctions supports (informatique et communication)
- Gestion organisationnelle : restauration, nettoyage des locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal et des abords, sécurisation des locaux contre l'intrusion, entretien et réparations courantes (cf. annexe 5 du CCTP « répartition des missions d'entretien »).

### 3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

### 3.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

## 4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Maximum HT
465 000

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

## 5 - Durée de l'accord-cadre

La durée totale de l'accord-cadre est de 48 mois à compter du 2 janvier 2024.

La durée de la période initiale est de 24 mois à compter du 2 janvier 2024 jusqu'au 2 janvier 2026.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation



Le présent accord cadre pourra être reconduit une fois par décision expresse pour une période de 24 mois.

Le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont fixés dans les conditions du CCAP.

## 6- Représentant du titulaire

Pour l'exécution du présent accord cadre le ou les représentant(s) du titulaire pour l'exécution des prestations de l'accord cadre au sens de l'article 3.4.1 du CCAG -FCS est/sont :

Nom / Prénom	<b>HUILLET Michel</b>
Fonction/qualité	<b>Directeur des Activités et Programmes</b>
Téléphone (fixe et mobile)	<b>06 42 04 13 12</b>
Courriel*	<b>michel.huillet@leolagrange.org</b>

Nom / Prénom	<b>GASC Patrice</b>
Fonction/qualité	Directeur Territorial à l'Animation
Téléphone (fixe et mobile)	<b>06 37 65 41 45</b>
Courriel	<b>patrice.gasc@leolagrange.org</b>

\*cette adresse mail sera l'adresse utilisée pour toute notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai (hors notification du marché qui sera réalisée sur le profil acheteur). A défaut veuillez renseigner ci-dessous l'adresse à utiliser dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre :

Courriel	<a href="mailto:contact-liso@leolagrange.org">contact-liso@leolagrange.org</a>
----------	--------------------------------------------------------------------------------

## 7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	<b>Etablissement Léo Lagrange Sud-Ouest</b>
Prestations concernées	
Domiciliation	<b>GROUPE CREDIT COOPERATIF</b>

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

Code banque	<b>42559</b>
Code guichet	<b>10000</b>
N° de compte	<b>08004210028</b>
Clé RIB	16
IBAN	<b>FR76 4255 9100 0008 0042 1002 816</b>
BIC	<b>CCOPFRPPXXX</b>

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur <sup>1</sup> :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

**Nota** :Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

## 8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

**Nota** : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

## 9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
92000000-1	Services récréatifs, culturels et sportifs
92331210-5	Services d'animation pour enfants
55241000-1	Services de centres aérés
85312000-9	Services sociaux sans hébergement
85311100-3	Services sociaux pour les personnes âgées
55500000-5	Services de cantine et service traiteur

## 10 - Signature

### ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Toulouse.....  
Le 28/09/2023..

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement <sup>1</sup>

  
LEO LAGRANGE SUD-OUEST  
4 bis, rue Paul Mesplé  
CS 68111  
31081 TOULOUSE Cedex 1  
Tél. : 05 34 60 87 00

(1) Date et signature originales



## ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A .....  
Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du  
.....

## NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....

La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :  
.....  
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....

et devant être exécutée par : ..... en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise  
 sous-traitant

A .....  
Le .....

**Signature <sup>1</sup>**

(1) Date et signature originales



## ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : .....Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

dans le cadre d'une convention bipartite.



## Prestation de service Relais petite enfance (Rpe) :

- Missions renforcées
- Bonus « Territoire Ctg  
»

**Année :** 2023 – 2026

**Gestionnaire :** COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

**Structure :** RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

**Entre :**

**La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,**  
Dont le siège est situé 20, Rue Jean Moulin – 31250 Revel.  
Représentée par Monsieur Laurent HOURQUET, son Président,

**Ci-après désignée « le gestionnaire »**

**Et :**

**La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,**  
Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9.  
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur,

**Ci-après désignée « la Caf ».**



## **Préambule :**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.





## Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement suivant au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

**RELAIS PETITE ENFANCE INTERCOMMUNAL**  
**Boulevard Jean Jaurès**  
**31250 REVEL**  
**Pour 0,8 ETP**

### 1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des « Relais petite enfance ».

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

## **1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées**

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

### **➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr**

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

### **➤ L'analyse de la pratique**

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

### **➤ La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.



### **1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

\*\*\*

## **Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus**

### **2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)**

⇒ Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des « Relais petite enfance » ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

### **2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées**

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

### **2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :



- Être éligible à la Pso Rpe ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus**

#### **3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe**

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43 %) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

#### **3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées**

Des indicateurs de suivi<sup>1</sup> permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

#### **3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

##### **Offre existante :**

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0,8 Etp d'animateur.

Le montant forfaitaire<sup>2</sup> du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 16 638,73€.

<sup>1</sup> Tel que défini par la Cnaf

<sup>2</sup> Un financement minimum est garanti.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej<sup>3</sup> de N-1 au titre du Cej (Ram ou Rpe) / Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej Rpe sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

### **Offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national<sup>4</sup> publié par la Cnaf.

**Le développement de l'offre Rpe soutenu financièrement par la collectivité au moment du conventionnement est de 0 Etp.**

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel Rpe
--------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------	---	---------------------------	---	----------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

### **3.4 – Le versement de la Ps « Rpe »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera un seul compte de **70%** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

<sup>3</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

<sup>4</sup> Tel que défini par la Cnaf



### **3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée**

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Rpe et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

### **3.6 Le versement du bonus territoire Ctg**

**Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.**

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

\* \* \*

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 - Au regard de l'activité du service**

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de toute modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

### **4.2 - Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.



Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

#### **4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.



Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

\*\*\*

#### **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.



Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation.
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés.	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité contractant du</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1).	

#### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation.
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal.	

## Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires.	Attestation de non-changement de situation.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET. - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité.	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance ».	
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation.	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
Contrat de concession	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

<b>Contrat entre le gestionnaire et la collectivité</b>	Contrat de concession ou marché public.	Contrat de concession ou marché public.
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------	-----------------------------------------

### 5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
<b>Activité</b>	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur.	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur. Bilan annuel.

### 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
<b>Activité</b>	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*

### Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.



La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

\*\*\*

## Article 7 - L'évaluation et le contrôle

### 7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

### 7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.



Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (Rgpd).

\*\*\*

### Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

**La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2026.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*

### Article 9 – La fin de la convention

#### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.



- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*

**Article 10 - Les recours**

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Toulouse, le 22/03/2023

Le Directeur de la caisse d'Allocations  
familiales de Haute-Garonne,

Le Président de la Communauté de  
Communes Lauragais Revel Sorézois,

**DocuSigned by:**  
  
690334F8B7214A6...

Jean-Charles PITEAU

Laurent HOURQUET

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires font par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 031-243100567-20231114-1412023-DE



**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU  
MIDI**

Conseil Communautaire du :

Délibération numéro :



## Préambule

La communauté de communes aux sources du canal du Midi adoptera le référentiel budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, après avis favorable du comptable de la collectivité transmis par courrier en date du 05 juillet 2023 et de la délibération du conseil communautaire adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le cadre du passage à la M57, ont l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le présent RBF s'applique au budget général de la communauté de communes aux sources du canal du Midi et à ses budgets annexes : Budget de l'aérodrome et budgets des 4 zones d'activité (ZI la Pomme, la Prade, la Condamine et les Rieux), chacun pour ce qui le concerne selon les instructions comptables en vigueur.

Conformément à l'article L 2311-3 du CGCT, les EPCI peuvent avoir recours à la pluri annualité pour le budget principal et les budgets annexes. La gestion pluriannuelle consiste à gérer des dépenses en Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE), afin de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la communauté de communes. Ce mode de gestion ne constitue pas une obligation réglementaire.

Ce règlement fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires. Le conseil communautaire est seul compétent pour modifier le règlement budgétaire et financier de la collectivité.

## **I – Définition du Budget Primitif**

Conformément à l'article 2311-1 du CGCT,

« Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité.

Le budget est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est divisé en chapitres et articles. »

La communauté des communes classe également ses dépenses et recettes par fonctions.

Jusqu'au 31 décembre 2023 la nomenclature comptable utilisée est la M14, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la collectivité basculera sur la nomenclature comptable M57.

Le budget est matérialisé par un document qui retrace l'ensemble des montants des recettes prévues et les montants maximums des dépenses autorisées pour une année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites.

Le budget est un acte d'autorisation.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape spécifique dénommée « Décisions Modifications » (DM).

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

## **II – Les différents documents budgétaires**

### **1) Le rapport d'orientation budgétaire**

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, l'adoption du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par l'élaboration d'un Rapport d'Orientation Budgétaire qui doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ce document retrace les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette de la collectivité pour l'exercice à venir.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil de la communauté, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par délibération.

## **2) Le Calendrier d'élaboration du budget**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La date limite de vote du budget de l'année N est fixée au 15 avril de l'année N, à l'exception de l'année de renouvellement des organes délibérants où cette date est portée au 30 avril N.

Pour cela le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- De septembre à novembre N-1 : orientations budgétaires année N et montage des DM
- Décembre N-1 : centralisation des propositions des services et affinage des orientations budgétaires, préparation du DOB
- Janvier N : opérations de clôtures budgétaires (RAR), premiers arbitrages (commission) et vote du DOB
- Février N : ajustements et validation en commission finances
- Mars N : validation du Compte de gestion, du compte administratif N-1 et du budget primitif N.

## **3) Le contenu du budget**

Le budget communautaire est composé de deux sections présentées par nature selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les EPCI peuvent avoir recours à la pluri annualité et aux AP/AE/CP pour le budget principal et les budgets annexes. Le budget peut être présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement et d'autorisation d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) dans les limites légales.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles et des décisions modificatives. Les résultats de l'exercice précédent sont retracés dans le compte administratif en section de fonctionnement et d'investissement.

Les prévisions du budget doivent être sincères, c'est-à-dire que toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues. En dépenses les crédits votés sont limitatifs et en recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité territoriale, c'est-à-dire les charges qui reviennent régulièrement.

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la communauté de communes.

Chacune des sections est présentée à l'équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comporte des opérations réelles, c'est-à-dire des opérations qui donnent lieu à des flux financiers et des opérations d'ordre, purement comptable, soit à l'intérieur d'une section soit entre sections.

Les documents budgétaires sont transmis de façon dématérialisée au contrôle de légalité et comptable.

#### **4) Le vote du budget primitif**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et se termine au 31 décembre de cette même année.

Le budget est présenté en conseil communautaire.

Et est composé de plusieurs annexes obligatoires (définies par les textes).

Le budget est voté en équilibre :

*« Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur le recette de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir de l'exercice. »*

#### **5) Les autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP)**

La section d'investissement est votée au niveau du chapitre avec les chapitres d'opération d'équipement (détaillés au sein du budget primitif).

L'exécutif peut également proposer au vote des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (CP) en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte (Art R.2311-9 du CGCT).

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP.

### **a – Les autorisations de programmes (AP)**

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagés pour le financement des investissements (équipements et subventions d'équipement).

Elles peuvent être révisées à tout moment par le conseil communautaire.

### **b – Les autorisations d'engagement (AE)**

Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite la supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement lorsque la collectivité en fait le choix.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers.

Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

### **c- Les crédits de paiement (CP)**

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, dans le cadre des autorisations de programme correspondantes (rattachés ou non à un e AP ou une AE).

L'équilibre budgétaire du budget, aussi bien pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement s'exprime en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre l'année N.

## **6) Cycle de vie des AP et des AE**

Une AP/AE ouverte a vocation à être affectée à une ou plusieurs opérations d'investissement.

Chaque AP/AE comporte obligatoirement un échéancier prévisionnel des CP sur sa durée de vie estimée. Le montant de l'AP ou de l'AE équivaut, à tout instant, au cumul des CP prévisionnels.

Au budget primitif N+1 les CP sont ventilés sur les années restant à courir de l'AP.

### **a – Ouverture d'une AP/AE**

C'est l'acte par lequel l'assemblée plénière fixe la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme prévisionnel.

Le vote d'une AP ou d'une AE doit être prise en compte lors de la session budgétaire (BP ou DM).

### **b- Révision et transfert d'une AP/AE**

Le conseil communautaire est seul compétent pour décider de la révision ou du transfert d'une AP/AE.

La révision d'une AP/AE constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées pour un programme.

Le transfert d'une AP/AE est l'acte par lequel l'assemblée décide de reporter une autorisation de dépenses d'un programme à une autre. Ce transfert s'analyse comme une annulation (totale ou partielle) suivie d'une réouverture ; la révision et le transfert d'une AP/AE sont votés en session budgétaire (BP ou DM).

### **c – Affectation d'une AP/AE**

L'affectation (dans l'outil de gestion de l'ordonnateur) consiste à réserver tout ou partie de l'AP ou de l'AE votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. L'affectation matérialise comptablement la décision de mettre en réserve un montant de crédits déterminés par une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers. L'affectation doit comporter un objet, un montant et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

Toute modification de l'objet de l'affectation ou de son montant initial implique un nouveau vote par l'assemblée. Le montant des affectations ne peut en aucun cas être supérieur au montant de l'AP/AE votée par programme.

#### **d – Pluri annualité d'une AP/AE**

Les AP/AE votées comportent un échéancier prévisionnel de CP. L'échéancier prévisionnel de CP d'une AP équivaut à tout moment au montant de l'AP votée. Cette règle est valable également pour les AE votées. A chaque début d'exercice, le stock d'AP et d'AE représente l'encours d'AP et d'AE affectées non mandatées lors des exercices précédents. L'état du stock d'AP et d'AE affectées non mandatées est constaté à chaque fin d'exercice.

#### **e – Caducité des AP/AE**

Annulation d'une AP/AE votée : les AP/AE ouvertes sur l'exercice de l'année N doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année N. Passé ce délai, la part des AP/AE ouvertes mais non affectées est annulée automatiquement.

#### **f – Document de prévision budgétaire**

A l'occasion du vote du budget primitif un état récapitulatif est présenté par le biais des annexes budgétaires, reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et l'enveloppe de financement.

#### **g- Le rapport annuel du compte administratif**

A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du compte administratif N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

### **7) Les Décisions Modificatives et les Virements de Crédits**

Pour toute modification de budget au-delà du seuil de fongibilité de crédit, la Décision Modificative s'impose. Les DM se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les Virements de Crédit (VC) s'opèrent de chapitre à chapitre dans la limite de fongibilité du seuil fixé par l'assemblée (maximum 7.5% et hors abondement des dépenses de personnel).

Des virements de crédits peuvent également intervenir au sein du même chapitre sans limitation de seuil, à condition de respecter le montant du chapitre.

### **III – L'exécution budgétaire**

#### **1) Les grandes classes de dépenses et de recettes**

La circulaire NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion intercommunale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

##### **a – Les recettes de fonctionnement**

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des impôts et taxes, des dotations et participations diverses, ainsi que des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération.

La prévision de recette est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

##### **b – Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux charges :

- A caractère général (chapitre 011)



- De gestion courante (chapitre 65)
- D'atténuations de produits (chapitre 014)
- Financières et exceptionnelles (chapitre 012 et 67)
- De personnel.

### **c- Les dépenses d'investissement**

Les crédits inscrits en dépenses d'investissement concernent principalement :

- Des achats de biens et de matériels durables,
- Des aménagements ou des constructions de bâtiments,
- D'achat de titres immobilisés,
- De remboursement du capital des emprunts.

### **d – Les recettes d'investissement**

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives telles que le FCTVA, les subventions d'équipement, les recettes d'emprunt, les cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget, au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

### **e – L'annuité de la dette**

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital et intérêts.

L'annuité de la dette est une dépense obligatoire.

## **IV – La comptabilité d’engagement**

### **1) La définition de l’engagement**

La tenue d’une comptabilité d’engagement est une obligation qui incombe à l’exécutif de la collectivité. Elle n’est pas obligatoire en recettes.

Le principe de la séparation de l’ordonnateur et du comptable public implique un suivi des différentes phases des opérations de comptabilité.

L’engagement comptable est concomitant avec l’engagement juridique. Il permet de s’assurer de la disponibilité des crédits pour l’engagement juridique que l’on s’apprête à conclure.

L’engagement comptable s’appuie sur un document, le plus souvent contractuel (bons de commande, marchés ou accords cadre, conventions, délibérations etc ....).

Il est constitué au minimum des 3 éléments suivants :

- Un montant prévisionnel de dépenses,
- Un tiers concerné par la prestation,
- Une imputation budgétaire.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l’engagement porte sur l’Autorisation de Programme ou d’Engagement et doit rester dans les limites de l’affectation.

Dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l’engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l’exercice.

### **2) La liquidation et l’ordonnancement**

Avant le paiement, les dépenses engagées sont liquidées et mandatées par l’ordonnateur du budget de la collectivité, c’est-à-dire le Président en exercice ou son Vice-Président délégué par voie d’arrêté.

La liquidation est, après constatation du service fait, le calcul du montant exigible en fonction de la décision financière et des dispositions du présent règlement. Elle a pour objet d’en vérifier la réalité et d’arrêter le montant de la dépense, au vu des pièces justificatives.

L’ordonnancement est l’acte donnant, l’ordre de paiement. Il donne lieu à l’émission d’un mandat de paiement au bénéfice du créancier.

### **3) Le paiement**

Il est réalisé par le comptable public, au vu des éléments de l'ordonnancement.

La comptabilité doit notamment permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement et mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des Restes à Réaliser. (RAR)

### **4) Les dépenses imprévues**

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités.

L'assemblée délibérante peut voter au budget primitif ou par décision modificative, des AP ou des AE de dépenses imprévues dans la limite 2% des dépenses réelles de chaque section. Fautes d'engagement, elles seront obligatoirement annulées à la fin de l'année.

En revanche, aucune dépense imprévue ne peut figurer au budget en CP.

### **5) Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les évènements de gestion précisés précédemment. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année en lien avec le comptable, avec pour objectif la validation du compte de gestion et du compte administratif courant février/mars N+1.

### **6) La journée complémentaire**

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

La date limite de cette journée complémentaire est fixée d'un commun accord avec le comptable et se situe généralement aux alentours du 15 janvier N+1.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquels doivent être impérativement passés avant le 31 décembre.

### **7) Le rattachement des charges et produits**

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

Le rattachement concerne la section de fonctionnement en dépenses et en recettes.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

### **8) Les restes à réaliser en investissement**

Les engagements juridiques qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, sauf cas de résiliation.

Un état des RAR arrêtés au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur, un fois les opérations de clôture achevées. Il fait l'objet d'une transmission au comptable public.

### **9) L'amortissement**

Il comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1).

Ce changement de méthode s'appliquera uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les montants de faible valeur (1000 HT et moins) seront amortis sur un an.

## **V – Les règles d’information des élus et des tiers**

L’article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et de la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l’article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d’orientations budgétaires....) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l’adoption par l’assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d’informations budgétaires et financières, est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l’assemblée délibérante.